

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 28 février 2005



# ROC PREF III CORP.



**265 000 000 \$ (10 600 000 actions privilégiées)**

**25,00 \$ l'action privilégiée**

Le présent prospectus autorise l'émission par ROC Pref III Corp. (la « Société ») d'actions privilégiées, cumulatives et rachetables au gré du porteur et au gré de la Société (les « actions privilégiées »). Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies Inc. (« S&P »), a attribué la note provisoire P-1 (faible) aux actions privilégiées.

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions privilégiées sont i) le versement aux porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs »), vers le 23 mars 2012 (la « date de rachat »), d'une somme par action privilégiée égale au prix de souscription initial de 25,00 \$ l'action privilégiée et ii) le versement aux porteurs de distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,275 \$ l'action privilégiée (1,10 \$ par année pour un rendement de 4,40 % sur le prix de souscription de 25,00 \$ l'action privilégiée). La première distribution, qui vise la période allant de la clôture au 30 juin 2005, devrait s'élever à 0,3443 \$ l'action privilégiée d'après la date de clôture prévue pour le 8 mars 2005. Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital.

La Société investira le produit net tiré du placement des actions privilégiées (le « placement ») de façon à obtenir une exposition à un titre lié à la valeur du crédit (le « billet lié à la valeur du crédit ») qui a obtenu la note provisoire A- de S&P. Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés faisant partie d'un portefeuille ayant une pondération égale (le « portefeuille BLVC ») composé d'environ 115 à 140 sociétés (les « sociétés de référence ») qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. Se reporter aux rubriques « Le billet lié à la valeur du crédit — Portefeuille BLVC », « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la fiducie de crédit III ». Les porteurs seront exposés, en vertu du contrat à livrer (tel que ce terme est défini ci-après), aux risques de crédit des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC et pourraient perdre une partie de leur placement si les pertes nettes cumulatives dépassent 3,80 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC (soit 2,5 fois le taux de défaillances moyen et historique sur sept ans). Les porteurs pourraient perdre la totalité de leur placement si les pertes nettes cumulatives dépassaient 4,80 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC (soit 3,2 fois le taux de défaillance moyen et historique sur sept ans). Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Structure du billet lié à la valeur du crédit ».

Pour pouvoir réaliser ses objectifs de placement, la Société conclura avec TD Global Finance, membre du Groupe financier Banque TD (le « cocontractant »), un contrat d'achat et de vente à livrer (le « contrat à livrer ») qui lui permettra de profiter du rendement dégagé par le billet lié à la valeur du crédit. Le billet lié à la valeur du crédit sera émis par la Banque Toronto-Dominion (la « Banque TD »), banque canadienne dont la dette à long terme a obtenu la note A+ de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit appartiendra à une nouvelle fiducie de placement (la « fiducie de crédit III »). Se reporter aux rubriques « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la Société ».

Les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») ont été retenus pour qu'elle agisse à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit III. Le gérant aura pour mandat de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, à la Société et à la fiducie de crédit III, tous les services administratifs dont elles auront besoin. Il incombera au gérant d'acquiescer un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes et de conclure le contrat à livrer pour le compte de la Société. Se reporter aux rubriques « Direction de la Société — Le gérant » et « Direction de la fiducie de crédit III — Le gérant ». Le gérant nommera Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « conseiller en placement ») à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit III. Le conseiller en placement sera chargé d'appliquer la stratégie de placement de la fiducie de crédit III, notamment de déterminer et de surveiller activement le portefeuille BLVC afin de limiter les risques associés à ce portefeuille. Se reporter à la rubrique « Direction de la fiducie de crédit III — Le conseiller en placement ».

## Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société <sup>2)</sup>
Par action privilégiée . . . . .	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total . . . . .	265 000 000 \$	7 950 000 \$	257 050 000 \$

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre le gérant et les placeurs pour compte.
- 2) Avant déduction des frais d'émission estimatifs de 1 100 000 \$ qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit du placement.

**La Société est considérée comme une société d'investissement à capital variable, mais elle a obtenu une dispense de certaines des protections que les normes des Autorités canadiennes en valeurs mobilières prévoient à l'égard des organismes de placement collectif traditionnels. Rien ne garantit que la Société pourra atteindre ses objectifs en matière de remboursement du capital ou de distributions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées devraient tenir compte.**

Les actions privilégiées peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur à tout moment et elles seront rachetées par la Société à la date de rachat. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées ».

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les obligations de la Bourse de Toronto au plus tard le 18 mai 2005, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées et il est possible que les personnes qui en auront acheté aux termes du présent prospectus ne puissent pas les revendre. Les placeurs pour compte (tel que ce terme est défini ci-après) peuvent faire des attributions excédentaires ou effectuer certaines opérations, comme il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit ».

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions privilégiées inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que la Société respecte ses directives de placement, les actions privilégiées ne constitueront pas des « biens étrangers » pour l'application de l'impôt prévu à la partie XI de la LIR. Le budget fédéral qu'a présenté le ministre des Finances le 23 février 2005 propose d'éliminer la limite sur les biens étrangers pour les mois qui se terminent en 2005 et pour les années civiles subséquentes. Rien ne garantit que cette proposition sera promulguée.

**Valeurs Mobilières TD inc. (« Valeurs Mobilières TD ») est un placeur pour compte (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre du placement et est membre du groupe du cocontractant et de la Banque TD, qui émettra le billet lié à la valeur du crédit. La Société peut donc être considérée comme un émetteur associé à Valeurs Mobilières TD. Se reporter à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».**

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Wellington West Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Investissements Premiers Associés Inc., McFarlane Gordon Inc., Raymond James Ltée et Partenaires Financiers Richardson Limitée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement pour compte les actions privilégiées, sous réserve de leur souscription et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les souscriptions des actions privilégiées offertes aux termes des présentes seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 8 mars 2005, mais au plus tard le 15 avril 2005. L'immatriculation et le transfert des actions privilégiées s'effectueront uniquement par le système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les propriétaires véritables des actions privilégiées n'auront droit à aucun certificat matériel attestant qu'ils sont propriétaires de ces actions.

**Les actions privilégiées ne représentent pas une participation dans la Banque TD, dans le cocontractant ou dans un membre de leur groupe, ni une obligation de ces derniers. Les porteurs d'actions privilégiées n'auront aucun recours contre la Banque TD, le cocontractant ou un membre de son groupe à l'égard des sommes qui leur sont payables.**

La fiducie de crédit III a accepté d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers un visa à l'égard de son prospectus et d'en remettre un exemplaire aux acquéreurs dans la province de Québec avant la souscription d'actions privilégiées par quiconque dans cette province.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS . . . . .	4	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
SOMMAIRE DES FRAIS ET DES DÉPENSES . . . . .	14	CANADIENNES . . . . .	46
LA SOCIÉTÉ . . . . .	15	Régime fiscal de la Société . . . . .	47
Statut de la Société . . . . .	15	Traitement fiscal de la Société . . . . .	47
OBJECTIFS ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DE		Traitement fiscal des porteurs d'actions privilégiées . . . . .	49
LA SOCIÉTÉ . . . . .	15	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT . . . . .	50
LE BILLET LIÉ À LA VALEUR DU CRÉDIT . . . . .	16	EMPLOI DU PRODUIT . . . . .	50
Structure du billet lié à la valeur du crédit . . . . .	16	MODE DE PLACEMENT . . . . .	51
Valeur comptable . . . . .	18	STRUCTURE DU CAPITAL . . . . .	52
Portefeuille BLVC . . . . .	19	ACTIONNAIRE PRINCIPAL . . . . .	52
Note attribuée au billet lié à la valeur du crédit . . . . .	23	FRAIS ET DÉPENSES . . . . .	52
Certaines dispositions du billet lié à la valeur du		Frais et dépenses initiaux . . . . .	52
crédit . . . . .	23	Frais et dépenses courants . . . . .	52
La Banque TD . . . . .	26	Frais de gestion . . . . .	53
DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ . . . . .	27	Dépenses courantes . . . . .	53
Restrictions en matière de placement de la Société . . . . .	27	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
Contrat à livrer . . . . .	27	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
Prêts de titres . . . . .	29	IMPORTANTES . . . . .	54
Structure de la Société à la clôture . . . . .	29	FACTEURS DE RISQUE . . . . .	54
LA FIDUCIE DE CRÉDIT III . . . . .	30	Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de	
DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA FIDUCIE		placement . . . . .	54
DE CRÉDIT III . . . . .	30	Absence de garantie relative au taux de rendement . . . . .	54
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ . . . . .	31	Fluctuations de la valeur liquidative et de la VAN . . . . .	54
Administrateurs et dirigeants de la Société . . . . .	31	Risque lié au cocontractant . . . . .	55
Le gérant . . . . .	31	Modifications des notes . . . . .	55
Fonctions et services relevant du gérant . . . . .	32	Risques liés au portefeuille BLVC et aux sociétés de	
Comptabilité et communication de l'information		référence . . . . .	56
financière . . . . .	33	Droit de substitution à l'égard du portefeuille BLVC . . . . .	56
Administrateurs et dirigeants du gérant . . . . .	33	Convention de rachat du billet . . . . .	57
Convention de gestion . . . . .	34	Placement indirect . . . . .	57
Conflits d'intérêts — Gérant . . . . .	34	Absence de recours à l'égard des sociétés de référence	
DIRECTION DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT III . . . . .	34	faisant partie du portefeuille BLVC . . . . .	57
Le gérant . . . . .	34	Pouvoir discrétionnaire de la Banque TD . . . . .	57
Services relevant du gérant . . . . .	35	Traitement du produit de l'aliénation . . . . .	59
Gestion de la fiducie de crédit III . . . . .	35	Dépendance envers le gérant, le conseiller en	
Conseil consultatif . . . . .	35	placement et les employés clés . . . . .	59
Conflits d'intérêts — Gérant . . . . .	36	Prêts de titres . . . . .	59
Le conseiller en placement . . . . .	36	Antécédents d'exploitation et facilité de négociation	
Services relevant du conseiller en placement . . . . .	38	des actions privilégiées . . . . .	59
Stratégie de sélection des sociétés du portefeuille		Modifications législatives . . . . .	59
BLVC suivie par le conseiller en placement . . . . .	38	Conflits d'intérêts . . . . .	60
La convention liant le conseiller en placement de la		Exposition aux marchés étrangers . . . . .	60
fiducie de crédit III . . . . .	38	CONTRATS IMPORTANTS . . . . .	60
Conflits d'intérêts — Conseiller en placement . . . . .	39	PROMOTEUR . . . . .	61
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS . . . . .	39	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE . . . . .	61
Actions de catégorie A . . . . .	39	VÉRIFICATEURS, AGENT D'ÉVALUATION,	
DÉTAILS DU PLACEMENT . . . . .	40	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ	
Certaines dispositions des actions privilégiées . . . . .	40	DE LA TENUE DES REGISTRES ET	
Suspension des rachats d'actions privilégiées . . . . .	42	DÉPOSITAIRE . . . . .	61
Système d'inscription en compte . . . . .	43	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES . . . . .	44	CIVILES . . . . .	61
Assemblées des porteurs . . . . .	44	CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS . . . . .	F-1
Mesures nécessitant l'approbation des porteurs . . . . .	44	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS . . . . .	F-2
Renseignements et rapports . . . . .	45	ROC PREF III CORP. BILAN . . . . .	F-3
ÉVALUATION . . . . .	45	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU	
Évaluation des éléments d'actif . . . . .	45	PROMOTEUR . . . . .	A-1
Valeur liquidative et VAN . . . . .	45	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE . . . . .	A-2
Vérification des états financiers . . . . .	46		

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le sommaire suivant des principales caractéristiques du placement doit être lu de concert avec les renseignements détaillés et les données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus.

- Émetteur :** ROC Pref III Corp. (la « Société ») est une société par actions établie sous le régime des lois de l'Ontario qui place ses éléments d'actif conformément aux objectifs et à la stratégie de placement énoncés à la rubrique « Objectifs et stratégie de placement de la Société ».
- Placement :** Le placement vise des actions privilégiées, cumulatives et rachetables au gré du porteur et au gré de la Société (les « actions privilégiées ») de la Société (le « placement »).
- Note :** Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies Inc. (« S&P »), a attribué la note provisoire P-1 (faible) aux actions privilégiées. S&P a indiqué que cette note tient compte de la capacité de la Société de réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital et de distributions à l'égard des actions privilégiées. La note attribuée repose sur un certain nombre de facteurs, dont la structure de la Société, de la fiducie de crédit III et du billet lié à la valeur du crédit (tel que ce terme est défini ci-après) ainsi qu'une évaluation de la solvabilité du cocontractant lié par le contrat à livrer (tel que ce terme est défini ci-après) et de l'institution financière mondiale qui émettra le billet lié à la valeur du crédit. La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ce titre, et S&P peut la modifier ou la retirer à tout moment.
- Émission :** 265 000 000 \$ (10 600 000 actions privilégiées).
- Prix :** 25,00 \$ l'action privilégiée.
- Objectifs de placement :** Les objectifs de placement de la Société sont les suivants :
- i) **remboursement du capital** : le versement aux porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs »), vers le 23 mars 2012 (la « date de rachat »), d'une somme par action privilégiée égale au prix de souscription initial, soit 25,00 \$ l'action privilégiée;
  - ii) **distributions** : le versement aux porteurs de distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,275 \$ l'action privilégiée (soit 1,10 \$ par année pour un rendement de 4,40 % sur le prix de souscription initial de 25,00 \$ l'action privilégiée). Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital et pourraient inclure des dividendes sur les gains en capital.
- Stratégie de placement :** La Société investira le produit net tiré du placement de façon à obtenir une exposition à un titre lié à la valeur du crédit (le « billet lié à la valeur du crédit ») qui a obtenu la note provisoire A – de S&P. Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés faisant partie d'un portefeuille ayant une pondération égale (le « portefeuille BLVC ») composé d'environ 115 à 140 sociétés (les « sociétés de référence ») qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. En outre, à l'occasion, la Société peut être exposée à des espèces et à des quasi-espèces. Se reporter aux rubriques « Le billet lié à la valeur du crédit — Portefeuille BLVC », « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la fiducie de crédit III ».
- Pour pouvoir réaliser ses objectifs de placement, la Société conclura avec TD Global Finance, membre du Groupe financier Banque TD (le

« cocontractant »), un contrat d'achat et de vente à livrer (le « contrat à livrer ») qui lui permettra de profiter du rendement dégagé par le billet lié à la valeur du crédit. Aux termes du contrat à livrer, le cocontractant acceptera de verser à la Société, vers la date de rachat, à titre de prix d'achat d'un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires ») que la Société acquerra avec le reste du produit net tiré du placement, une somme équivalant au rendement dégagé par le billet lié à la valeur du crédit.

Le billet lié à la valeur du crédit sera émis par La Banque Toronto-Dominion (la « Banque TD »), banque canadienne dont la dette à long terme a obtenu la note A+ de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit appartiendra à une nouvelle fiducie de placement (la « fiducie de crédit III »). Se reporter aux rubriques « Objectifs et stratégie de placement de la Société » et « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer ».

La Société réglera en partie le contrat à livrer avant la date de rachat pour financer les distributions trimestrielles et les rachats d'actions privilégiées demandés par les porteurs, ainsi que pour couvrir ses propres frais et ses autres obligations.

**Distributions :**

Les porteurs d'actions privilégiées auront droit à des distributions en espèces privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,275 \$ l'action privilégiée (1,10 \$ par année pour un rendement de 4,40 % sur le prix de souscription de 25,00 \$ l'action privilégiée) payables aux porteurs inscrits vers le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. La Société prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs le 30 juin 2005. La première distribution, qui vise la période allant de la clôture au 30 juin 2005, devrait s'élever à 0,3443 \$ l'action privilégiée d'après la date de clôture prévue pour le 8 mars 2005. Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital (qui ne sont généralement pas imposables à leur réception mais qui diminueraient le prix de base rajusté des actions privilégiées du porteur) et pourraient comprendre, dans certaines circonstances, des dividendes sur les gains en capital. Se reporter aux rubriques « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Distributions » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Le billet lié à la valeur du crédit :**

Le billet lié à la valeur du crédit qui sera détenu par la fiducie de crédit III est une obligation de rang supérieur de sept ans émise par la Banque TD, à laquelle S&P a attribué la note provisoire A-. Le billet lié à la valeur du crédit sera émis à raison de 97,0 % par rapport au pair, arrivera à échéance le 22 mars 2012 et sera assorti d'un coupon à taux fixe en dollars canadiens de 5,416 % sur le capital non remboursé devant produire un rendement de 5,94 % par année. L'excédent sur la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit majoré du montant du coupon suffira à régler les frais et à permettre à la Société de recevoir aux termes du contrat à livrer des montants suffisant à financer les distributions sur les actions privilégiées et à verser aux porteurs le prix de souscription initial des actions privilégiées à la date de rachat.

Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. Le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte à être protégé des premières pertes nettes subies par le portefeuille BLVC jusqu'à concurrence de 3,80 % de la valeur initiale de ce portefeuille (soit la

défaillance de huit sociétés de référence faisant partie d'un portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence). La perte nette découlant de la défaillance d'une société de référence correspond au pourcentage du portefeuille BLVC investi dans la société de référence en question multiplié par 60,0 % (d'après un taux de recouvrement fixe de 40,0 %).

La note provisoire de A – que S&P a attribuée au billet lié à la valeur du crédit est fondée sur un certain nombre de facteurs, dont la diversification, la qualité du crédit, le taux de défaillance prévu et le taux de recouvrement fixe prévu du portefeuille BLVC de même que le taux de pertes nettes que le portefeuille BLVC peut subir sans que cela nuise aux versements d'intérêt sur le billet lié à la valeur du crédit et au capital de ce dernier.

D'après le pire taux de défaillance cumulatif et historique sur une période de sept ans enregistré au cours de la période de 23 ans terminée en 2004 et selon le taux de recouvrement fixe de 40,0 % prévu par le billet lié à la valeur du crédit, le billet lié à la valeur du crédit aurait permis d'effectuer tous les versements d'intérêt et de rembourser le capital intégral à l'échéance.

Si les pertes cumulatives découlant des défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 3,80 % (soit la défaillance de huit sociétés de référence ou plus faisant partie d'un portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence), le capital du billet lié à la valeur du crédit, et, par conséquent, la somme qui sera versée à la fiducie de crédit III à l'échéance, diminueront. Les intérêts sur le billet lié à la valeur du crédit seront calculés en fonction du capital moyen pondéré non remboursé au cours de chaque période d'intérêt. Par conséquent, si le capital du billet lié à la valeur du crédit est réduit par suite des défaillances survenues dans le portefeuille BLVC, les intérêts que la fiducie de crédit III recevra diminueront. Si les pertes cumulatives du portefeuille BLVC découlant des défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 4,80 % (soit la défaillance de onze sociétés de référence faisant partie d'un portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence), le billet lié à la valeur du crédit n'aura vraisemblablement aucune valeur à l'échéance. Une « défaillance » des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC désigne notamment une faillite, une omission de paiement ou une restructuration. En outre, si la Banque TD, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, était en défaut relativement à ses titres d'emprunt de rang supérieur, la fiducie de crédit III et, en vertu du contrat à livrer, la Société n'auraient, dans l'hypothèse où aucune somme n'était recouvrée par la fiducie de crédit III, que peu d'actif, voire aucun actif, pour respecter les obligations qui leur incombent envers les porteurs.

La Banque TD n'a des obligations qu'aux termes du billet lié à la valeur du crédit et de la convention de rachat du billet, et, en tant que caution, qu'aux termes du contrat à livrer. La Banque TD n'agit pas à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit III ou d'une autre partie dans le cadre du présent placement, et elle n'a aucune obligation envers les porteurs.

Le billet lié à la valeur du crédit n'atteste pas un dépôt et ne sera pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre assureur.

Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit » pour obtenir un résumé des modalités du billet lié à la valeur du crédit, notamment les modalités se rapportant aux défaillances et à leur incidence sur le billet lié à la valeur du

crédit, les droits de substitution, les cas de défaut, ainsi que le rachat anticipé et l'évaluation.

**Valeur comptable :**

La valeur comptable par action privilégiée sera calculée deux fois par mois et sera fondée sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Le gérant fixera la valeur du billet lié à la valeur du crédit à l'aide du prix indicatif que la Banque TD lui fournira et de tous les autres renseignements qu'il juge pertinents. La Banque TD fournira à la fiducie de crédit III un prix indicatif de la valeur du billet lié à la valeur du crédit deux fois par mois à compter de la clôture. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ». On estime que la valeur comptable par action privilégiée de la Société sera d'environ 24,15 \$ à la clôture du placement, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes et d'autres frais d'émission. On estime à environ 0,03 \$ l'action privilégiée par année l'excédent du coupon fixe du billet lié à la valeur du crédit, soit 5,416 %, sur la somme nécessaire au financement des distributions annuelles sur les actions privilégiées de 1,10 \$ l'action privilégiée et des dépenses et frais d'exploitation annuels estimés à 0,22 \$ l'action privilégiée. Cet excédent, qui sera investi dans des espèces, dans des quasi-espèces et dans d'autres titres de créance, sera d'abord affecté à tout déficit au titre des versements de distributions ou des sommes payables par suite des rachats à l'égard des actions privilégiées, puis au financement des frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après). Le reliquat, le cas échéant, fera partie des éléments d'actif de la fiducie de crédit III.

Les versements d'intérêt réels sur le billet lié à la valeur du crédit, le capital réel de celui-ci et la somme payable à la fiducie de crédit III à son échéance seront tributaires du rendement des titres de créance faisant partie du portefeuille BLVC.

En raison de la structure du billet lié à la valeur du crédit, le cours de celui-ci, et donc de la valeur liquidative par action privilégiée, seront plus volatils face aux fluctuations des écarts de taux d'intérêt des obligations de sociétés que dans le cas d'autres obligations de sociétés dont les notes et les échéances sont comparables.

Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ».

**Portefeuille BLVC :**

Le portefeuille BLVC aura une pondération égale et fournira une exposition au rendement des titres de créance de 115 à 140 sociétés de référence (soit une exposition de 0,71 % à 0,87 % à chaque société de référence). Les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC obtiendront initialement la note moyenne pondérée BBB+ et elles sont largement diversifiées sur le plan du secteur d'activité et du pays. Le conseiller en placement (tel que ce terme est défini ci-après) sélectionnera et gèrera activement les sociétés faisant partie du portefeuille BLVC.

Les tableaux suivants présentent la répartition selon la note attribuée par S&P, le pays et le secteur d'activité des sociétés que le conseiller en placement a choisies comme étant représentatives des sociétés de référence qui feront partie du portefeuille BLVC (le « portefeuille BLVC représentatif ») :

Note	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
AAA	6	4,8 %
AA+	0	0,0 %
AA	1	0,8 %
AA-	3	2,4 %
A+	11	8,8 %
A	19	15,2 %
A-	25	20,0 %
BBB+	27	21,6 %
BBB	21	16,8 %
BBB-	11	8,8 %
Aucune note attribuée par S&P <sup>1)</sup>	1	0,8 %
Total :	125	100,0 %

1) Note Baa1 attribuée par Moody's.

Pays	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
États-Unis	78	62,4 %
Canada	10	8,0 %
France	6	4,8 %
Allemagne	5	4,0 %
Royaume-Uni	5	4,0 %
Pays-Bas	4	3,2 %
Corée du Sud	3	2,4 %
Australie	2	1,6 %
Bermudes	2	1,6 %
Suède	2	1,6 %
Grèce	1	0,8 %
Hong Kong	1	0,8 %
Israël	1	0,8 %
Italie	1	0,8 %
Japon	1	0,8 %
Malaysia	1	0,8 %
Espagne	1	0,8 %
Suisse	1	0,8 %
Total :	125	100,0 %

Secteur d'activité <sup>1)</sup>	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
Assurance	14	11,2 %
Télécommunications	13	10,4 %
Intermédiaires financiers	10	8,0 %
Services publics	8	6,4 %
Secteur automobile	7	5,6 %
Secteur pharmaceutique	7	5,6 %
Pétrole et gaz	7	5,6 %
Fonds de placement immobilier et sociétés d'exploitation immobilière	6	4,8 %
Transport aérien	5	4,0 %
Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	4	3,2 %
Soins de santé	4	3,2 %
Boissons et produits du tabac	3	2,4 %
Courtiers et maisons de courtage	3	2,4 %
Conglomérats	3	2,4 %
Électronique/produits électriques	3	2,4 %
Édition	3	2,4 %
Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	3	2,4 %
Produits chimiques et matières plastiques	2	1,6 %
Location de matériel	2	1,6 %
Produits alimentaires	2	1,6 %
Hébergement et casinos	2	1,6 %
Radio et télévision	2	1,6 %
Transport terrestre	2	1,6 %
Agences américaines (explicitement garanties)	2	1,6 %
Construction et aménagement	1	0,8 %
Équipement de bureau et services connexes	1	0,8 %
Services alimentaires	1	0,8 %
Fournitures et ameublement de maison	1	0,8 %
Équipement industriel	1	0,8 %
Biens et activités de loisir/cinéma	1	0,8 %
Métaux non ferreux/minéraux	1	0,8 %
Organismes souverains, semi-publics, supranationaux	1	0,8 %
Total :	125	100,0 %

1) Le conseiller en placement effectue la classification selon la norme de classification industrielle mondiale (*Global Industry Classification Standard*) adoptée par S&P.

**Stratégie de sélection des sociétés faisant partie du portefeuille BLVC suivie par le conseiller en placement :**

Le conseiller en placement emploiera un certain nombre de techniques de sélection pour constituer le portefeuille BLVC dans le but de réduire au minimum le taux de défaillance prévu afin que le rendement cible nécessaire au versement des distributions sur les actions privilégiées soit dégagé. Le conseiller en placement prendra notamment en considération les facteurs suivants :

- la diversification du point de vue de la dénomination sociale, du secteur d'activité, du pays et de la région, en tenant compte de facteurs comme les entités apparentées, les liens entre la société mère et les filiales, et les garanties;
- une évaluation statistique du taux de défaillance prévu des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC;
- les analyses quantitatives et qualitatives du crédit, notamment un examen des rapports obtenus des agences de notation et d'autres tiers.

Le conseiller en placement, pour le compte de la fiducie de crédit III, sera investi de certains droits de substitution à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC. Toute substitution projetée doit respecter certaines méthodes de substitution prévues dans les modalités du billet lié à la valeur du crédit, se limitera à une liste approuvée de sociétés et aucune substitution ne pourra être effectuée si, au moment de la substitution, la note alors attribuée au billet lié à la valeur du crédit était abaissée. En outre, des substitutions ne pourront être effectuées que dans la mesure où les fonds se trouvant dans le compte de réserve lié aux opérations que la fiducie de crédit III a établi auprès de la Banque TD suffiront à compenser les pertes découlant de ces substitutions. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit ».

**Fiducie de crédit III :**

Une nouvelle fiducie de placement, la fiducie de crédit III, acquerra le billet lié à la valeur du crédit. Le porteur initial des parts de la fiducie de crédit III sera le cocontractant ou les membres de son groupe.

**Le rendement pour les porteurs sera principalement tributaire, en vertu du contrat à livrer, du rendement du billet lié à la valeur du crédit. Ni la Société ni les porteurs n'auront de participation dans la fiducie de crédit III ou dans le billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit III.**

**Gérant :**

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») fournira des services de gestion à la Société et à la fiducie de crédit III. Le gérant fournira tous les services administratifs dont la Société et la fiducie de crédit III auront besoin, ou fera le nécessaire pour que de tels services leur soient fournis, en plus de superviser les activités du conseiller en placement. Il incombera au gérant d'acquiescer le portefeuille d'actions ordinaires et de conclure le contrat à livrer pour le compte de la Société. Se reporter aux rubriques « Direction de la Société — Le gérant » et « Direction de la fiducie de crédit III — Le gérant ».

**Conseiller en placement :**

Le gérant nommera Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « conseiller en placement ») à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit III. Il incombera au conseiller en placement d'appliquer la stratégie de placement de la fiducie de crédit III, notamment constituer le portefeuille BLVC et surveiller activement les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC auquel est lié le rendement du billet lié à la valeur du

crédit afin de limiter les risques associés à ce portefeuille. Se reporter à la rubrique « Direction de la fiducie de crédit III — Le conseiller en placement ».

**Rachat au gré du porteur :**

Les actions privilégiées peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur à tout moment, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») à compter du 30 juin 2005. Les actions privilégiées qu'un porteur remet pour les faire racheter au moins cinq (5) jours ouvrables avant une date d'évaluation seront rachetées à la date d'évaluation en question, et ce porteur recevra un paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation. En cas de rachat au gré du porteur, les porteurs auront droit à un prix de rachat par part (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») égal à 95 % de la valeur comptable par action privilégiée établie à la date d'évaluation pertinente, moins 0,25 \$. Étant donné que ce prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées pourrait être inférieur à 25,00 \$ et qu'il fluctuera en fonction de la valeur comptable au moment du rachat, la note que S&P a attribuée aux actions privilégiées n'englobe pas la somme payable au moment d'un rachat. Se reporter aux rubriques « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Rachat au gré du porteur » et « Détails du placement — Suspension des rachats d'actions privilégiées ».

Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées, la valeur comptable par action privilégiée correspondra à la valeur globale i) du contrat à livrer et ii) de tous les autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif de la Société et de toute somme versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation. Les éléments de passif comprendront les frais que le gérant aura antérieurement pris en charge pour le compte de la Société et les frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après) calculés à la date d'évaluation. La valeur du contrat à livrer sera, à tout moment, principalement tributaire de la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Se reporter à la rubrique « Évaluation ».

**Rachat au gré de la Société :**

La Société rachètera les actions privilégiées à la date de rachat à un prix par action privilégiée (le « prix de rachat au gré de la Société des actions privilégiées ») égal i) à 25,00 \$ majorés du reliquat, le cas échéant, ou, si cette somme est inférieure, ii) à la somme tirée du règlement du contrat à livrer (qui sera égale à la valeur à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit, déduction faite des éléments de passif de la fiducie de crédit III) et de l'aliénation des autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif de la Société et de la somme nominale versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisés par le nombre d'actions privilégiées en circulation. À cette fin, les éléments de passif ne comprendront pas les frais pris en charge antérieurement par le gérant pour le compte de la Société et les frais de gestion différés. La Société peut également racheter les actions privilégiées avant la date de rachat en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit à la suite d'un cas de défaut ou autrement. Se reporter aux rubriques « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit » et « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées ».

Le reliquat correspond à la somme qui reste, le cas échéant, après le versement de 25,00 \$ par action privilégiée émise et en circulation à la date

de rachat de même que des distributions accumulées et impayées, mis à part la somme payable à l'égard des actions de catégorie A de la Société, le paiement des frais de gestion différés au gérant et le remboursement des frais que le gérant a pris en charge pour le compte de la Société. Rien ne garantit qu'il restera un reliquat.

**Rang :**

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A de la Société en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Étant donné qu'il n'y aura qu'un nombre minime d'actions de catégorie A en circulation, la quasi-totalité des gains (compte tenu des frais) et la totalité des pertes découlant des placements de la Société seront réalisés ou subis par les porteurs. Se reporter à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées ».

**Emploi du produit :**

La Société utilisera le produit net tiré du placement pour fournir une exposition au rendement tiré du billet lié à la valeur du crédit par l'intermédiaire du contrat à livrer. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit »

**Système d'inscription en compte :**

L'inscription des intérêts dans les actions privilégiées et des transferts de celles-ci ne sera effectuée qu'au moyen du système d'inscription en compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les actions privilégiées doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS. Les propriétaires véritables des actions privilégiées n'auront droit à aucun certificat matériel attestant qu'ils sont propriétaires de ces actions.

**Admissibilité aux fins de placement :**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que les actions privilégiées offertes par les présentes soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, elles constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. À la condition que la Société respecte ses objectifs de placement, les actions privilégiées ne constitueront pas un « bien étranger » pour l'application de l'impôt prévu à la partie XI de la LIR. Le budget fédéral qu'a présenté le ministre des Finances le 23 février 2005 propose d'éliminer la limite sur les biens étrangers pour les mois qui se terminent en 2005 et pour les années civiles subséquentes. Rien ne garantit que cette proposition sera promulguée.

**Incidences fiscales fédérales canadiennes**

**Imposition de la Société :**

À la clôture du placement, la Société sera admissible en tant que « société de placement à capital variable » pour l'application de la LIR et elle a l'intention de demeurer admissible à ce titre par la suite. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements des gains en capital à l'égard i) des dividendes sur les gains en capital qu'elle aura versés et ii) des rachats au gré de la Société admissibles, dans la mesure où elle a payé de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur ses gains en capital imposables ou doit payer un tel impôt. En raison de ce qui précède et compte tenu de la déduction des frais dans le calcul de son revenu imposable, la

Société ne devrait pas avoir à payer un impôt sur le revenu canadien net important.

**Imposition des porteurs :**

Les remboursements du capital que la Société distribuera aux porteurs ne seront généralement pas imposables, mais ils seront portés en diminution du prix de base rajusté des actions privilégiées pour le porteur. Les dividendes sur les gains en capital qu'un porteur recevra seront considérés comme un gain en capital du porteur réalisé au moment de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition du porteur durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu. Les porteurs ne devraient pas recevoir d'autres distributions que les remboursements du capital et, dans certaines circonstances, les dividendes sur les gains en capital. La disposition d'une action privilégiée détenue en tant qu'immobilisation peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital pour son porteur. Un rachat des actions privilégiées est considéré comme une disposition à ces fins.

Pour une explication détaillée des incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques, dont les suivants :

- i) le fait que rien ne garantit que la Société puisse réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital ou de distributions;
- ii) le fait que rien ne garantit que le billet lié à la valeur du crédit dégagera un rendement et la possibilité qu'il subisse des pertes, y compris le fait que s'il survient des défaillances à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, le capital du billet lié à la valeur du crédit pourrait être réduit, voire ramené à zéro;
- iii) le fait que la valeur de l'actif net de la Société variera, entre autres, en fonction des taux d'intérêt, des marges de crédit, de l'ensemble du rendement des marchés des titres de créance et de la valeur du billet lié à la valeur du crédit, et le fait que le cours du billet lié à la valeur du crédit sera plus volatil face aux fluctuations des écarts de taux d'intérêt des obligations de sociétés que dans le cas d'autres obligations de sociétés dont les notes et les échéances sont comparables;
- iv) la possibilité que les actions privilégiées soient négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur comptable par action privilégiée et le fait que rien ne garantit que les actions privilégiées soient négociées à un prix équivalant à la valeur comptable par action privilégiée;
- v) le risque lié au cocontractant et associé au contrat à livrer et au billet lié à la valeur du crédit;
- vi) le fait que rien ne garantit que les actions privilégiées ou le billet lié à la valeur du crédit conserveront la note que S&P leur a attribuée et qu'un nombre relativement modeste de défaillances de la part de sociétés de référence comprises dans le portefeuille BLVC pourraient entraîner la baisse de la note attribuée aux actions privilégiées ou au billet lié à la valeur du crédit. La baisse ou le retrait d'une telle note pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées;

- vii) les risques liés au portefeuille BLVC et aux sociétés de référence qui en font partie;
- viii) le fait que les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC ne peuvent être substituées qu'au gré du conseiller en placement, pourvu que certaines conditions soient remplies;
- ix) le fait que la Société n'aura aucun placement direct dans le billet lié à la valeur du crédit et que la Banque TD n'aura aucune obligation envers la Société à l'égard du billet lié à la valeur du crédit;
- x) la résiliation par la Banque TD de la convention de rachat du billet;
- xi) l'impossibilité pour les porteurs d'exercer des recours contre les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC à cause de l'absence d'une participation de la Société dans le portefeuille BLVC ou dans les sociétés de référence qui en font partie;
- xii) le fait que la Banque TD a un pouvoir discrétionnaire à l'égard de certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit;
- xiii) la possibilité que les négociations des titres des sociétés de référence et les autres opérations effectuées par la Banque TD ou les membres de son groupe sur ces titres aient une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit;
- xiv) la possibilité que les activités commerciales de la Banque TD suscitent des conflits d'intérêts et l'existence, réelle ou éventuelle, de conflits d'intérêts entre la fiducie de crédit III, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, et la Banque TD;
- xv) le fait que si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques de la Société et des placeurs pour compte ou en raison d'une modification de la loi, au moment du règlement du contrat à livrer, le gain réalisé aux termes du contrat à livrer n'était plus considéré comme un gain en capital (selon l'application de la disposition générale anti-évitement ou autre) réalisé à la vente des titres aux termes de ce contrat, le rendement après impôt pour les porteurs pourrait être réduit, voire ramené à une somme inférieure à celle que les porteurs auraient réalisée s'ils avaient investi directement dans la fiducie de crédit III ou dans le billet lié à la valeur du crédit;
- xvi) la possibilité que les sommes payables en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit soient considérablement inférieures au capital initial du billet lié à la valeur du crédit et, dans certains cas, qu'ils soient de zéro;
- xvii) la dépendance envers le gérant, le conseiller en placement et les employés clés;
- xviii) les risques liés au cocontractant et associés au prêt de titres;
- xix) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Société et l'absence, à l'heure actuelle, d'un marché pour la négociation publique des actions privilégiées;
- xx) la modification possible des lois fiscales ou autres;
- xxi) les droits prévus par la loi;
- xxii) les conflits d'intérêts éventuels;
- xxiii) l'exposition aux marchés étrangers.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## SOMMAIRE DES FRAIS ET DES DÉPENSES

Le tableau suivant présente un sommaire des frais et des dépenses qui sont payables par la Société et par la fiducie de crédit III. Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
<b>Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des actions privilégiées :</b>	0,75 \$ l'action privilégiée.
<b>Frais d'émission :</b>	La Société règlera les frais engagés dans le cadre du placement, qui sont estimés à 1 100 000 \$.
<b>Frais et dépenses annuels courants :</b>	<p>Les frais et dépenses annuels courants que la Société prendra directement et indirectement à sa charge devraient être inférieurs à 1,10 % de la valeur de l'actif net. Ces frais et dépenses comprennent i) les frais de gestion annuels correspondant a) à 0,35 % de la valeur de l'actif net de la Société ou, si cette somme est inférieure, b) à 0,35 % de la valeur de l'actif net initiale de la Société; ii) les frais payables aux termes du contrat à livrer et iii) les dépenses courantes engagées dans le cadre de l'exploitation et de l'administration. Si les frais et dépenses précités sont supérieurs à 1,10 % de la valeur nominale des actions privilégiées par année (soit 2 915 000 \$ par année), le gérant acceptera d'utiliser ces frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après), mais seulement jusqu'à concurrence de ceux-ci, pour acquitter l'excédent.</p> <p>Aucuns frais ne sont payables à la Banque TD aux termes du billet lié à la valeur du crédit. Tout bénéfice que la Banque TD réalisera aux termes du billet lié à la valeur du crédit est compris dans le coupon versé sur ce dernier.</p> <p>Dans la mesure où il reste des éléments d'actif après le versement aux porteurs du prix d'émission initial des actions privilégiées et de toutes les distributions accumulées et impayées, le gérant recevra i) une somme égale aux frais et aux dépenses qu'il a pris en charge pour le compte de la Société et ii) des frais de gestion non récurrents additionnels payables à la date de rachat, calculés d'après la valeur de l'actif net trimestrielle de la Société et correspondant à 0,65 % de la valeur de l'actif net de la Société par année (les « frais de gestion différés »).</p> <p>Les frais de gestion mentionnés ci-dessus qui sont payables par la Société et par la fiducie de crédit III sont décrits à la rubrique « Frais et dépenses ».</p> <p>Il incombe au gérant, en sa qualité de gérant de la fiducie de crédit III, d'acquitter les frais de gestion de placement du conseiller en placement.</p>
<b>Dépenses courantes :</b>	<p>Aux termes du contrat à livrer, la Société versera au cocontractant des frais correspondant à environ 0,45 % par année de la valeur liquidative de la fiducie de crédit III ainsi que, dans certains cas, des frais variables représentant les frais de couverture à compter des six premiers mois suivant la clôture du placement, lesquels sont calculés et payables trimestriellement, à terme échu.</p> <p>La Société et la fiducie de crédit III régleront également la totalité des dépenses engagées dans le cadre de leur exploitation et de leur administration, qui sont respectivement estimés à 212 500 \$ et à 50 000 \$ par année. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses — Dépenses courantes ». Il incombera également à la Société et à la fiducie de crédit III d'acquitter les autres frais liés aux opérations de portefeuille et les dépenses extraordinaires qui pourraient être engagés à l'occasion.</p>

## LA SOCIÉTÉ

ROC Pref III Corp. (la « Société ») est une société par actions constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 24 janvier 2005. Son gérant est Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant »). Le gérant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 15 janvier 2001 et appartient en propriété exclusive à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Partnership. L'établissement principal de la Société et le siège social du gérant sont situés au Suite 5700, Box 416, 1 First Canadian Place, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1E3.

### Statut de la Société

Même si la Société est considérée comme une société de placement à capital variable pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle n'est pas un organisme de placement collectif conventionnel et elle a obtenu une dispense de certaines exigences imposées par la Norme canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (la « Norme canadienne 81-102 »).

### OBJECTIFS ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Les objectifs de placement de la Société sont les suivants :

- i) **remboursement du capital** : le versement aux porteurs d'actions privilégiées (les « porteurs »), vers le 23 mars 2012 (la « date de rachat »), d'une somme par action privilégiée égale au prix de souscription initial, soit 25,00 \$ l'action privilégiée;
- ii) **distributions** : le versement aux porteurs de distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles de 0,275 \$ l'action privilégiée (soit 1,10 \$ par année pour un rendement de 4,40 % sur le prix de souscription initial de 25,00 \$ l'action privilégiée). Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital.

La Société réalisera ses objectifs de placement en concluant avec TD Global Finance, membre du Groupe financier Banque TD (le « cocontractant »), un contrat d'achat et de vente à livrer (le « contrat à livrer »). Les obligations qui incombent au cocontractant aux termes du contrat à livrer seront garanties par la Banque TD. Aux termes du contrat à livrer, le cocontractant acceptera de verser à la Société, vers la date de rachat, à titre de prix d'achat d'un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires ») que la Société acquerra grâce au produit net tiré du placement d'actions privilégiées (le « placement »), une somme équivalant au rendement tiré d'un billet lié à la valeur du crédit (le « billet lié à la valeur du crédit »), qui sera émis par La Banque Toronto-Dominion (la « Banque TD »), banque canadienne dont la dette à long terme a obtenu la note A+ de S&P. Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer ». Le billet lié à la valeur du crédit a obtenu la note provisoire A- de Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc. (« S&P »), et appartiendra à une fiducie de crédit nouvellement créée (la « fiducie de crédit III »). Le rendement du billet lié à la valeur du crédit est lié au nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés faisant partie d'un portefeuille à pondération égale (le « portefeuille BLVC ») composé d'environ 115 à 140 sociétés (les « sociétés de référence ») qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. En outre, à l'occasion, la Société peut être exposée à des espèces et à des quasi-espèces.

La Société peut également être exposée à des espèces et à des quasi-espèces en vertu du contrat à livrer étant donné que le billet lié à la valeur du crédit verse des distributions en espèces à la fiducie de crédit III. Toute somme que la fiducie de crédit III reçoit en sus de la somme qui est distribuée sera réinvestie dans la fiducie de crédit III et détenue dans des espèces, dans des quasi-espèces et dans d'autres titres de créance. Cette somme devrait correspondre à environ 0,10 % par année.

## LE BILLET LIÉ À LA VALEUR DU CRÉDIT

Le billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit III est une obligation inconditionnelle, directe et de rang supérieur de sept ans émise par la Banque TD, à laquelle S&P a attribué la note provisoire A-. Le billet lié à la valeur du crédit sera émis à raison de 97,0 % par rapport au pair, arrivera à échéance le 22 mars 2012 et sera assorti d'un coupon à taux fixe en dollars canadiens de 5,416 % sur le capital non remboursé pour fournir un rendement de 5,94 % par année. L'excédent sur la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit majoré du montant du coupon suffira à régler les frais et à permettre à la Société de recevoir aux termes du contrat à livrer des montants suffisants à financer les distributions sur les actions privilégiées et à verser aux porteurs le prix de souscription initial des actions privilégiées à la date de rachat.

Le billet lié à la valeur du crédit n'atteste pas un dépôt et n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur. Le billet lié à la valeur du crédit prendra rang égal avec le passif-dépôts de la Banque TD (sauf disposition contraire de la loi). La note provisoire de A- que S&P a attribuée au billet lié à la valeur du crédit est fondée sur un certain nombre de facteurs, dont la diversification, la qualité du crédit et les taux de défaillance et de recouvrement fixe prévus du portefeuille BLVC de même que le taux de pertes nettes que le portefeuille BLVC peut subir sans que cela nuise aux versements d'intérêt sur le billet lié à la valeur du crédit et au capital de ce dernier.

### Structure du billet lié à la valeur du crédit

Le rendement du billet lié à la valeur du crédit sera fonction du nombre de défaillances subies pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit par les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, qui ont toutes obtenu une note de qualité de S&P. Une « défaillance » des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC désigne notamment une faillite, une omission de paiement ou une restructuration. Se reporter à la rubrique « Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Défaillances du portefeuille BLVC ». Le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte à être protégé des premières pertes nettes subies par le portefeuille BLVC jusqu'à concurrence de 3,80 % de la valeur initiale de ce portefeuille. La perte nette découlant de la défaillance d'une société de référence correspond au pourcentage d'exposition du portefeuille BLVC à la société de référence en question moins le taux de recouvrement fixe (tel que ce terme est défini ci-après).

Les modalités du billet lié à la valeur du crédit prévoient un taux de recouvrement fixe de 40,0 % dans tous les cas de défaillance de la part des sociétés de référence (le « taux de recouvrement fixe »). La Société estime que l'établissement du taux de recouvrement fixe aux fins du calcul des pertes nettes du portefeuille BLVC rendra le rendement du billet lié à la valeur du crédit plus prévisible. Selon l'étude de S&P intitulée « *Recovery Rates for Credits in Global Synthetic CDOs Q1 2004* », le taux de recouvrement moyen des entités faisant partie des portefeuilles de référence composés de titres garantis par des créances synthétiques entre janvier 2000 et mars 2004, pondéré en fonction des incidents de crédit, représentait 31,1 % de la valeur nominale.

Le portefeuille BLVC aura une pondération égale et fournira une exposition au rendement des titres de créance de 115 à 140 sociétés de référence (soit une exposition de 0,71 % à 0,87 % à chaque société de référence). Les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC obtiendront initialement la note moyenne pondérée BBB+ et elles sont largement diversifiées sur le plan du secteur d'activité et du pays.

La note attribuée au billet lié à la valeur du crédit est tributaire de deux facteurs principaux : i) la qualité du crédit du portefeuille BLVC par rapport au taux de défaillances pouvant être absorbées, soit le taux de pertes nettes que peut subir le portefeuille BLVC sans que cela nuise au capital du billet lié à la valeur du crédit et ii) la diversification au sein du portefeuille BLVC. Plus la qualité du crédit du portefeuille BLVC est élevée, moins il est probable que le portefeuille BLVC subira des défaillances dépassant le taux déterminé de défaillances pouvant être absorbées. Une meilleure diversification améliore la note attribuée au billet lié à la valeur du crédit étant donné que la probabilité de survenance de défaillances multiples est réduite lorsqu'il existe une faible corrélation entre des facteurs comme le secteur d'activité et la région.

La qualité du crédit du portefeuille BLVC peut être illustrée par le taux de couverture du billet lié à la valeur du crédit à l'égard des taux de défaillance historiques. Selon une étude à long terme que S&P a réalisée sur les défaillances du crédit survenues au cours de la période allant de 1981 à 2004, le taux de défaillance

cumulatif moyen et historique et le pire taux de défaillance cumulatif et historique appliqués à un portefeuille composé de sociétés ayant obtenu des notes identiques à celles des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC représentatif (tel que ce terme est défini ci-après) et assorti d'aucune restriction quant au secteur d'activité et à la région, étaient de 2,50 % et de 3,80 %, respectivement, sur une période de sept ans. Si on appliquait le taux de recouvrement fixe de 40,0 % au taux de défaillance cumulatif moyen et historique et au pire taux de défaillance cumulatif et historique sur une période de sept ans, on obtiendrait un taux de pertes nettes moyen de 2,28 % au cours d'une période de sept ans, et le pire taux de pertes nettes serait de 1,50 %. Le billet lié à la valeur du crédit que détient la fiducie de crédit III permet d'effectuer tous les versements d'intérêt et de rembourser le capital intégral à l'échéance même s'il subit des pertes nettes allant jusqu'à 3,80 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC au total pendant la durée du billet lié à la valeur du crédit.

Par conséquent, d'après le pire taux de défaillance cumulatif moyen et historique et le pire taux de défaillance cumulatif et historique sur une période de sept ans enregistrés au cours de la période de 23 ans terminée en 2004 et selon le taux de recouvrement fixe, le billet lié à la valeur du crédit aurait permis d'effectuer tous les versements d'intérêt et de rembourser le capital intégral à l'échéance.

Le tableau suivant présente le taux de couverture des défaillances du billet lié à la valeur du crédit en fonction des taux de défaillance historiques et du taux de recouvrement fixe de 40,0 %.

<b>Taux de couverture des défaillances historiques</b>			
<b>Description</b>	<b>Taux de défaillance cumulatif sur une période de sept ans<sup>1)</sup></b>	<b>Pertes nettes au taux de recouvrement fixe de 40 %</b>	<b>Taux de couverture implicite du billet lié à la valeur du crédit<sup>2)</sup></b>
Taux de défaillance moyen et historique	2,50 %	1,50 %	2,5 x
Pire taux de défaillance historique	3,80 %	2,28 %	1,7 x

Notes :

- 1) Selon l'étude publiée le 26 janvier 2005 et portant sur les défaillances de sociétés à l'échelle mondiale sur une base annuelle à l'égard de la période allant de 1981 à 2004. **Le tableau ci-dessus illustre le taux moyen et historique des défaillances cumulatives survenues sur une période de sept ans et n'est pas nécessairement représentatif du rendement du billet lié à la valeur du crédit. Le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif du rendement futur.**
- 2) Taux de pertes nettes subies par le portefeuille BLVC avant que le coupon ou le capital du billet lié à la valeur du crédit ne soit touché. À l'heure actuelle, ce taux est de 3,80 %.

On a construit le portefeuille BLVC de façon qu'il soit considérablement diversifié selon les secteurs d'activité et les pays. La diversification est importante étant donné que les défaillances ont tendance à être concentrées dans un secteur d'activité et dans une région, et que les taux de défaillance élevés sont souvent attribuables à des problèmes au sein d'un seul et même secteur d'activité. Pour réduire au maximum le risque auquel est exposé le rendement d'un portefeuille de billets liés à la valeur du crédit, on combine de façon optimale des sociétés de divers secteurs d'activité et de diverses régions et on contrôle l'exposition à divers facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la corrélation. Par conséquent, deux billets liés à la valeur du crédit ayant le même taux de couverture peuvent être assortis de taux de risque et de notes considérablement différents. Par exemple, un portefeuille composé uniquement de sociétés de télécommunications peut présenter des taux de couverture élevés mais avoir une corrélation très élevée au titre des défaillances. L'incidence relative de la diversification devient plus prononcée à mesure que la durée du billet lié à la valeur du crédit augmente.

Si le taux de pertes nettes découlant des défaillances au sein du portefeuille BLVC dépasse 3,80 % (soit la défaillance de huit sociétés de référence ou plus faisant partie du portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence), le capital du billet lié à la valeur du crédit et, par conséquent, la somme qui sera versée à la fiducie de crédit III à l'échéance, diminueront. Les intérêts sur le billet lié à la valeur du crédit seront calculés en fonction du capital moyen pondéré non remboursé au cours de chaque période d'intérêt. Par conséquent, si le capital du billet lié à la valeur du crédit est réduit par suite des défaillances survenues dans le portefeuille BLVC, les intérêts que la fiducie de crédit III recevra diminueront. Si les pertes cumulatives du portefeuille BLVC découlant de défaillances, déduction faite des recouvrements, dépassent 4,80 % (soit la défaillance de onze sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC composé de 125 sociétés de référence), le billet lié à la valeur du crédit n'aura vraisemblablement aucune valeur à l'échéance.

Si la Banque TD, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, était en défaut relativement à ses titres d'emprunt de rang supérieur, la fiducie de crédit III et, en vertu du contrat à livrer, la Société n'auraient, dans l'hypothèse où aucune somme n'était recouvrée par la fiducie de crédit III à l'égard du billet lié à la valeur du crédit défaillant, que peu d'actif, voire aucun actif, pour respecter les obligations envers les porteurs. La Banque TD n'a des obligations qu'aux termes du billet lié à la valeur du crédit. La Banque TD n'agira pas à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit III ou d'une autre partie dans le cadre du présent placement, et elle n'a aucune obligation envers les porteurs.

Le tableau suivant présente la sensibilité du capital lié à la valeur du crédit à divers taux de pertes nettes survenues dans le portefeuille BLVC sur une période de sept ans.

<b>Analyse de la sensibilité relative au taux de défaillance</b>			
<b>Nombre de sociétés de référence défaillantes<sup>1)</sup></b>	<b>Taux de défaillance cumulé implicite sur une période de sept ans</b>	<b>Pertes nettes au taux de recouvrement fixe de 40 %</b>	<b>Pourcentage de la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit restante</b>
1,00	0,80 %	0,48 %	100,0 %
2,00	1,60 %	0,96 %	100,0 %
3,00	2,40 %	1,44 %	100,0 %
4,00	3,20 %	1,92 %	100,0 %
5,00	4,00 %	2,40 %	100,0 %
6,00	4,80 %	2,88 %	100,0 %
7,00	5,60 %	3,36 %	100,0 %
8,00	6,40 %	3,84 %	96,2 %
9,00	7,20 %	4,32 %	48,2 %
10,00	8,00 %	4,80 %	0,2 %
11,00	8,80 %	5,28 %	0,0 %

Note :

1) Dans l'hypothèse où 125 sociétés de référence sont incluses dans le portefeuille BLVC représentatif (tel que ce terme est défini ci-après).

### **Valeur comptable**

La valeur comptable par action privilégiée sera calculée deux fois par mois et sera fondée, en vertu du contrat à livrer, sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Le gérant fixera la valeur du billet lié à la valeur du crédit à l'aide du prix indicatif que la Banque TD lui fournira et de tous les autres renseignements qu'il jugera pertinents. La Banque TD fournira à la fiducie de crédit III un prix indicatif de la valeur du billet lié à la valeur du crédit deux fois par mois (sauf si elle en est empêchée par certains événements déterminés (chacun de ces événements étant désigné un « cas de force majeure »)). On estime que la valeur comptable par action privilégiée de la Société sera d'environ 24,15 \$ à la clôture du placement, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes et des autres frais d'émission. On estime à environ 0,03 \$ l'action privilégiée par année l'excédent du coupon fixe du billet lié à la valeur du crédit, soit 5,416 %, sur la somme nécessaire au financement des distributions annuelles sur les actions privilégiées de 1,10 \$ l'action privilégiée et des dépenses et frais d'exploitation annuels estimés à 0,22 \$ l'action privilégiée. Cet excédent, qui sera investi dans des espèces, dans des quasi-espèces et dans d'autres titres de créance sera d'abord affecté à tout déficit au titre des versements de distributions ou des sommes payables par suite des rachats à l'égard des actions privilégiées, puis au financement des frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après). Le reliquat, le cas échéant, fera partie des éléments d'actif de la fiducie de crédit III.

En raison de la structure du billet lié à la valeur du crédit, le billet lié à la valeur du crédit et, par conséquent, la valeur comptable par action privilégiée sont plus volatils face aux fluctuations des écarts de taux d'intérêt d'obligations de sociétés que dans le cas d'autres obligations de sociétés dont les notes et les échéances sont comparables.

Les versements d'intérêt réels sur le billet lié à la valeur du crédit, le capital réel de celui-ci et la somme payable à la fiducie de crédit III à son échéance seront tributaires du rendement du portefeuille BLVC.

## Portefeuille BLVC

Le portefeuille BLVC aura une pondération égale et fournira une exposition au rendement des titres de créance d'environ 115 à 140 sociétés de référence (soit une exposition de 0,71 % à 0,87 % à chaque société de référence). Les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC obtiendront initialement la note moyenne pondérée BBB+ et elles sont largement diversifiées sur le plan du secteur d'activité et du pays. Le conseiller en placement (tel que ce terme est défini ci-après) sélectionnera et gèrera activement les sociétés faisant partie du portefeuille BLVC.

Le tableau qui suit présente le nom, la note attribuée par S&P, le secteur d'activité et le pays d'origine des sociétés que le conseiller en placement a sélectionnées, à la date des présentes, comme étant représentatives des sociétés de référence qui feront partie du portefeuille BLVC (le « portefeuille représentatif »).

Nom de la société	Note attribuée par S&P	Secteur d'activité <sup>1)</sup>	Pays
Accor S.A.	BBB	Hébergement et casinos	France
Acuity Brands Inc.	BBB	Électronique/produits électriques	États-Unis
Aetna Inc.	BBB+	Assurance	États-Unis
Alltel Corporation	A	Télécommunications	États-Unis
Altria Group Inc.	BBB+	Boissons et produits du tabac	États-Unis
Ambac Assurance Corporation	AAA	Assurance	États-Unis
Amgen Inc.	A+	Secteur pharmaceutique	États-Unis
Aon Corporation	BBB+	Assurance	États-Unis
Ashland Inc.	BBB	Produits chimiques et matières plastiques	États-Unis
Autozone Inc.	BBB+	Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	États-Unis
Axis Capital Holdings Ltd.	BBB+	Assurance	Bermudes
Bank Of America Corporation	AA-	Intermédiaires financiers	États-Unis
Bard (C.R.) Inc.	BBB+	Soins de santé	États-Unis
Baxter International Inc.	A-	Soins de santé	États-Unis
Boeing Capital Corporation	A	Transport aérien	États-Unis
Boston Scientific Corporation	A-	Soins de santé	États-Unis
Brascan Corporation	A-	Construction et aménagement	Canada
Bristol-Myers Squibb Company	A+	Secteur pharmaceutique	États-Unis
British American Tobacco p.l.c.	BBB+	Boissons et produits du tabac	Royaume-Uni
Canadian Oil Sands Limited	BBB+	Pétrole et gaz	Canada
Capital One Bank	BBB	Intermédiaires financiers	États-Unis
Cardinal Health Inc.	BBB	Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	États-Unis
Carrefour	A+	Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	France
Casino Guichard-Perrachon	BBB	Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	France
Caterpillar Financial Services Corp.	A	Équipement industriel	États-Unis
Centurytel Inc.	BBB+	Télécommunications	États-Unis
Chiron Corporation	A-	Secteur pharmaceutique	États-Unis
CIT Group Inc.	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
Clear Channel Communications Inc.	BBB-	Radio et télévision	États-Unis
Cooper Tire & Rubber Company	BBB-	Secteur automobile	États-Unis
Countrywide Home Loans Inc.	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
DaimlerChrysler AG	BBB	Secteur automobile	Allemagne
Dana Corp.	BBB-	Secteur automobile	États-Unis
Deluxe Corporation	BBB+	Édition	États-Unis
Deutsche Lufthansa AG	BBB	Transport aérien	Allemagne
Deutsche Telekom AG	BBB+	Télécommunications	Allemagne
Diageo plc	A	Boissons et produits du tabac	Royaume-Uni
Electrolux AB	BBB+	Fournitures et ameublement de maison	Suède
Enbridge Inc.	A-	Services publics	Canada
Encana Corporation	A-	Pétrole et gaz	Canada
EOP Operating Limited Partnership	BBB+	Fonds de placement immobilier et sociétés d'exploitation immobilière	États-Unis
Essent Nederland BV	A+	Services publics	Pays-Bas
Export-Import Bank of Korea	A-	Organismes souverains, semi-publics, supranationaux	Corée du Sud
Federal Home Loan Mortgage Corporation	AAA	Agences américaines (explicitement garanties)	États-Unis
Federal National Mortgage Association	AAA	Agences américaines (explicitement garanties)	États-Unis
Federal Realty Investment Trust	BBB	Fonds de placement immobilier et sociétés d'exploitation immobilière	États-Unis
Financial Security Assurance Inc.	AAA	Assurance	États-Unis

Nom de la société	Note attribuée par S&P	Secteur d'activité <sup>1)</sup>	Pays
First Industrial LP	BBB	Fonds de placement immobilier et sociétés d'exploitation immobilière	États-Unis
Ford Motor Credit Company	BBB-	Secteur automobile	États-Unis
Fortis NV	A+	Intermédiaires financiers	Pays-Bas
France Telecom	A-	Télécommunications	France
Gannett Co Inc.	A	Édition	États-Unis
General Electric Capital Corporation	AAA	Conglomérats	États-Unis
General Motors Acceptance Corporation	BBB-	Secteur automobile	États-Unis
George Weston Limitée	A-	Produits alimentaires	Canada
GKN Holdings PLC	BBB	Secteur automobile	Royaume-Uni
GlobalSantaFe Corporation	A-	Pétrole et gaz	États-Unis
Goldman Sachs Group Inc.	A+	Courtiers et maisons de courtage	États-Unis
Autorité aéroportuaire du Grand Toronto	A-	Transport aérien	Canada
Hartford Financial Services Group Inc. (The)	A-	Assurance	États-Unis
Hellenic Telecommunications Organisation SA	BBB+	Télécommunications	Grèce
Hertz Corporation (The)	BBB-	Location de matériel	États-Unis
HRPT Properties Trust	BBB	Fonds de placement immobilier et sociétés d'exploitation immobilière	États-Unis
Hutchison Whampoa Ltd.	A-	Conglomérats	Hong Kong
International Lease Finance Corporation	AA-	Location de matériel	États-Unis
Israel Electric Corp Ltd.	BBB+	Services publics	Israël
J.P. Morgan Chase & Co.	A+	Intermédiaires financiers	États-Unis
Keyspan Corporation	A	Services publics	États-Unis
Koninklijke KPN NV	A-	Télécommunications	Pays-Bas
Koninklijke Philips Electronics NV	BBB+	Électronique/produits électriques	Pays-Bas
Korea Highway Corporation	A-	Transport terrestre	Corée du Sud
KT Corporation	A-	Télécommunications	Corée du Sud
Liberty Mutual Insurance Company	A	Assurance	États-Unis
Loews Corporation	A	Conglomérats	États-Unis
Man Group plc	Baa1 (Moody's)	Courtiers et maisons de courtage	Royaume-Uni
May Department Stores Company (The)	BBB	Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	États-Unis
MBIA, Inc.	AA	Assurance	États-Unis
MBNA America Bank NA	BBB+	Intermédiaires financiers	États-Unis
McKesson Corporation	BBB	Soins de santé	États-Unis
Merck & Co Inc.	AA-	Secteur pharmaceutique	États-Unis
Merrill Lynch & Co., Inc.	A+	Intermédiaires financiers	États-Unis
Methanex Corporation	BBB-	Produits chimiques et matières plastiques	Canada
Metro AG	BBB	Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	Allemagne
MGIC Investment Corporation	A	Assurance	États-Unis
Morgan Stanley	A+	Courtiers et maisons de courtage	États-Unis
National Rural Utilities Cooperative Finance Corporation	A	Électronique/produits électriques	États-Unis
Northeast Utilities	BBB+	Services publics	États-Unis
Northern Border Partners LP	BBB+	Pétrole et gaz	États-Unis
Odyssey Re Holdings Corp.	BBB-	Assurance	États-Unis
Pfizer Inc.	AAA	Secteur pharmaceutique	États-Unis
PMI Group Inc.	A	Assurance	États-Unis
Qantas Airways Ltd.	BBB+	Transport aérien	Australie
Quebecor World Inc.	BBB-	Édition	Canada
Rank Group plc	BBB-	Hébergement et casinos	Royaume-Uni
Sabre Holdings Corp.	BBB+	Équipement de bureau et services connexes	États-Unis
Safeway Inc.	BBB	Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	États-Unis
SBC Communications Inc.	A	Télécommunications	États-Unis
Schering-Plough Corp.	A-	Secteur pharmaceutique	États-Unis
SCOR	BBB+	Assurance	France
Seacor Holdings Inc.	BBB	Pétrole et gaz	États-Unis
Sempra Energy	BBB+	Services publics	États-Unis
SLM Corporation	A	Intermédiaires financiers	États-Unis
Sodexo Alliance	BBB+	Services alimentaires	France
Southwest Airlines Co	A	Transport aérien	États-Unis
Suncor Énergie Inc	A-	Pétrole et gaz	Canada
Takefuji Corporation	BBB	Intermédiaires financiers	Japon
Teck Cominco Limited	BBB	Métaux non ferreux/minéraux	Canada
Telecom Italia SpA	BBB+	Télécommunications	Italie
Telefonica S.A.	A	Télécommunications	Espagne
Telekom Malaysia Berhad	A-	Télécommunications	Malaysia
Telephone and Data Systems Inc.	A-	Télécommunications	États-Unis
Time Warner, Inc.	BBB+	Biens et activités de loisir/cinéma	États-Unis
Transocean Inc.	A-	Pétrole et gaz	États-Unis

<u>Nom de la société</u>	<u>Note attribuée par S&amp;P</u>	<u>Secteur d'activité<sup>1)</sup></u>	<u>Pays</u>
TXU Corp.	BBB	Services publics	États-Unis
Tyson Foods Inc.	BBB	Produits alimentaires	États-Unis
Vattenfall AB	A-	Services publics	Suède
Verizon Global Funding Corp.	A+	Télécommunications	États-Unis
Viacom, Inc.	A-	Radio et télévision	États-Unis
Volkswagen AG	A-	Secteur automobile	Allemagne
Vornado Realty LP	BBB+	Fonds de placement immobilier et sociétés d'exploitation immobilière	États-Unis
Westfield Capital Corporation Limited	A-	Fonds de placement immobilier et sociétés d'exploitation immobilière	Australie
Wyeth	A	Secteur pharmaceutique	États-Unis
XL Capital Ltd	A	Assurance	Bermudes
Yellow Roadway Corporation	BBB-	Transport terrestre	États-Unis
Zurich Insurance Company	A+	Assurance	Suisse

1) Le conseiller en placement effectue la classification selon la norme de classification industrielle mondiale (*Global Industry Classification Standard*) adoptée par S&P.

Les tableaux suivants présentent la répartition des notes de S&P selon la note attribuée, le pays et le secteur d'activité des sociétés comprises dans le portefeuille BLVC représentatif :

Note	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
AAA	6	4,8 %
AA+	0	0,0 %
AA	1	0,8 %
AA-	3	2,4 %
A+	11	8,8 %
A	19	15,2 %
A-	25	20,0 %
BBB+	27	21,6 %
BBB	21	16,8 %
BBB-	11	8,8 %
Aucune note attribuée par S&P <sup>1)</sup>	1	0,8 %
Total :	125	100,0 %

1) Note Baa1 attribuée par Moody's.

Pays	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
États-Unis	78	62,4 %
Canada	10	8,0 %
France	6	4,8 %
Allemagne	5	4,0 %
Royaume-Uni	5	4,0 %
Pays-Bas	4	3,2 %
Corée du Sud	3	2,4 %
Australie	2	1,6 %
Bermudes	2	1,6 %
Suède	2	1,6 %
Grèce	1	0,8 %
Hong Kong	1	0,8 %
Israël	1	0,8 %
Italie	1	0,8 %
Japon	1	0,8 %
Malaysia	1	0,8 %
Espagne	1	0,8 %
Suisse	1	0,8 %
Total :	125	100,0 %

Secteur d'activité <sup>1)</sup>	Nombre de sociétés de référence	Pourcentage du portefeuille BLVC
Assurance	14	11,2 %
Télécommunications	13	10,4 %
Intermédiaires financiers	10	8,0 %
Services publics	8	6,4 %
Secteur automobile	7	5,6 %
Secteur pharmaceutique	7	5,6 %
Pétrole et gaz	7	5,6 %
Fonds de placement immobilier et sociétés d'exploitation immobilière	6	4,8 %
Transport aérien	5	4,0 %
Détaillants alimentaires/pharmaceutiques	4	3,2 %
Soins de santé	4	3,2 %
Boissons et produits du tabac	3	2,4 %
Courtiers et maisons de courtage	3	2,4 %
Conglomérats	3	2,4 %
Électronique/produits électriques	3	2,4 %
Édition	3	2,4 %
Détaillants (sauf détaillants alimentaires et pharmaceutiques)	3	2,4 %
Produits chimiques et matières plastiques	2	1,6 %
Location de matériel	2	1,6 %
Produits alimentaires	2	1,6 %
Hébergement et casinos	2	1,6 %
Radio et télévision	2	1,6 %
Transport terrestre	2	1,6 %
Agences américaines (explicitement garanties)	2	1,6 %
Construction et aménagement	1	0,8 %
Équipement de bureau et services connexes	1	0,8 %
Services alimentaires	1	0,8 %
Fournitures et ameublement de maison	1	0,8 %
Équipement industriel	1	0,8 %
Biens et activités de loisir/cinéma	1	0,8 %
Métaux non ferreux/minéraux	1	0,8 %
Organismes souverains, semi-publics, supranationaux	1	0,8 %
Total :	125	100,0 %

1) Le conseiller en placement effectue la classification selon la norme de classification industrielle mondiale (*Global Industry Classification Standard*) adoptée par S&P.

## **Note attribuée au billet lié à la valeur du crédit**

S&P a attribué la note provisoire A- au billet lié à la valeur du crédit. Cette note tient compte de la probabilité que tous les intérêts soient versés et que le capital soit remboursé à la date d'échéance. L'analyse porte sur le degré de rehaussement du crédit ou de subordination nécessaire pour obtenir un degré de risque donné. S&P tient également compte du risque de crédit et de la structure de l'opération, ainsi que des aspects juridiques de celle-ci.

Dans le cadre de son analyse du risque de crédit, S&P évalue notamment le risque de défaillance de la Banque TD et des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, examine le conseiller en placement de même que les critères et restrictions en matière de négociation, et calcule le degré de subordination requis. S&P calcule les pertes attribuables aux défaillances que devrait subir le portefeuille BLVC en se fondant sur le taux de recouvrement fixe.

Rien ne garantit que les défaillances qui pourraient réellement survenir à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC auquel est lié le rendement du billet lié à la valeur du crédit ne dépasseront pas les défaillances hypothétiques que S&P a utilisées pour déterminer le rehaussement de crédit requis pour la notation. En outre, la note attribuée au billet lié à la valeur du crédit et aux actions privilégiées pourrait être abaissée même si le nombre de défaillances de la part de sociétés de référence est relativement modeste ou que des abaissements de notes touchent relativement peu de sociétés de référence.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la note attribuée aux actions privilégiées émises par la Société à la rubrique « Détails du placement — Note attribuée aux actions privilégiées ». La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ce titre, et S&P peut la modifier ou la retirer à tout moment.

## **Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit**

Le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte à verser des intérêts à un taux annuel correspondant à 5,416 % du capital non remboursé, payables chaque trimestre, soit un rendement de 5,94 % par année. L'intérêt sera versé le 22<sup>e</sup> jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à compter du 22 juin 2005. La Banque TD remboursera l'encours du billet lié à la valeur du crédit le 22 mars 2012, sous réserve de la réduction du capital attribuable aux défaillances susceptibles de survenir à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, déduction faite des recouvrements s'y rapportant (d'après un taux de recouvrement fixe). Les versements d'intérêt réels sur le billet lié à la valeur du crédit et le capital réel de ce dernier seront notamment tributaires du rendement du portefeuille BLVC. À tout moment avant l'échéance, la Banque TD peut décider qu'il est survenu à l'égard d'une société de référence une ou plusieurs défaillances qui pourraient diminuer le capital du billet lié à la valeur du crédit et avoir une incidence sur les versements d'intérêt sur ce dernier. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Défaillances du portefeuille BLVC » ci-après pour une description des événements qui constituent une défaillance.

### *Droits de substitution*

Le conseiller en placement, pour le compte de la fiducie de crédit III, aura certains droits de substitution à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC. Toute substitution projetée se limitera à une liste approuvée de sociétés et aucune substitution ne pourra être effectuée si, au moment de la substitution, la note alors attribuée au billet lié à la valeur du crédit était abaissée ou si cette substitution projetée n'était pas conforme à la procédure de substitution prévue dans les modalités du billet lié à la valeur du crédit. Si des substitutions sont effectuées autrement qu'à raison d'une pour une, le portefeuille BLVC n'aura plus de pondération égale. Les modifications des sociétés faisant partie du portefeuille BLVC ne sont pas assujetties à l'approbation des porteurs de parts de la fiducie de crédit III ou des porteurs d'actions privilégiées.

À la date d'émission du billet lié à la valeur du crédit, la fiducie de crédit III établira un compte de réserve lié aux opérations nominal (le « compte de réserve lié aux opérations ») correspondant à environ 1,0 % du capital du billet lié à la valeur du crédit. Toute substitution des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC pourrait augmenter ou diminuer la valeur du compte de réserve lié aux opérations (que la

Banque TD calculera à son appréciation absolue), si cette substitution a entraîné la plus-value ou la moins-value du portefeuille BLVC. La valeur du compte de réserve à une date donnée sera égale à la valeur de ce compte à la date d'émission du billet lié à la valeur du crédit, majorée des gains tirés des substitutions concomitantes ou antérieures à cette date d'évaluation, déduction faite des pertes découlant des substitutions concomitantes ou antérieures à cette date d'évaluation, majorée de l'intérêt ou de tout autre bénéfice théorique reçu à l'égard du compte de réserve lié aux opérations. Des substitutions ne pourront être effectuées que dans la mesure où la Banque TD a déterminé que le compte de réserve lié aux opérations compense la quote-part, revenant au billet lié à la valeur du crédit, de la moins-value du portefeuille BLVC attribuable à ces substitutions.

#### *Cas de défaut*

Le remboursement du capital du billet lié à la valeur du crédit et le versement des intérêts sur celui-ci peuvent être anticipés si un ou plusieurs des cas de défaut suivants (chacun, un « cas de défaut ») surviennent : i) une omission de verser les intérêts à l'égard du billet lié à la valeur du crédit à laquelle il n'est pas remédié dans les 30 jours suivant la date de remise d'un avis en ce sens à la Banque TD, ii) l'inexécution d'un engagement, d'une entente ou d'un autre contrat à l'égard du billet lié à la valeur du crédit par la Banque TD, s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans les 45 jours suivant la date de remise d'un avis en ce sens à la Banque TD et iii) le fait que la Banque TD devient insolvable ou faillie ou la nomination d'un liquidateur, d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un inspecteur ou de tout autre fonctionnaire investi de pouvoirs similaires à l'égard de la Banque TD. La somme payable en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit à la suite d'un cas de défaut correspondra à valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit à ce moment-là, majorée des intérêts accumulés et impayés jusqu'à la date d'exigibilité anticipée, exclusion faite de cette date, ainsi que de la valeur du compte de réserve lié aux opérations, déduction faite de la valeur du billet lié à la valeur du crédit à la suite des pertes cumulatives attribuables à des défaillances supérieures à 3,80 %.

En cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit après un cas de défaut ou autrement, la Société aura le droit de racheter toutes les actions privilégiées à tout moment au prix de rachat au gré de la Société des actions privilégiées (tel que ce terme est défini ci-après).

#### *Liquidité du billet lié à la valeur du crédit*

La Banque TD conclura avec la fiducie de crédit III une convention (la « convention de rachat du billet ») aux termes de laquelle la Banque TD acceptera de racheter la totalité ou une partie du billet lié à la valeur du crédit une fois par mois si des porteurs demandent le rachat de leurs actions privilégiées à tout moment. Sur réception d'un avis de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées, la fiducie de crédit III peut remettre à la Banque TD une demande de rachat du billet indiquant le capital non remboursé du billet lié à la valeur du crédit devant être racheté. Le capital non remboursé du billet lié à la valeur du crédit que la Banque TD devra racheter aux termes de la convention de rachat du billet doit être d'au moins 75 000 \$, et toute somme en sus doit être en tranches de 5 000 \$. La Banque TD fixera le prix de la tranche du billet lié à la valeur du crédit devant être rachetée, à la condition que ce prix ne soit pas inférieur au prix indicatif qu'elle a donné à la fiducie de crédit III à la fin du mois précédant le rachat, moins a) la valeur actualisée correspondant à 0,60 % par année de l'encours du billet lié à la valeur du crédit qui est racheté, s'il est inférieur ou égal à 5 000 000 \$, ou b) la valeur actualisée correspondant à 0,75 % par année de l'encours du billet lié à la valeur du crédit qui est racheté à cette date de rachat (tous calculés pour la période allant de la date du rachat à la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit). Outre la liquidité prévue dans la convention de rachat du billet, d'après les dispositions du billet lié à la valeur du crédit, la fiducie de crédit III peut céder et vendre la totalité ou une partie du billet lié à la valeur du crédit. La valeur de l'actif net de la Société qui sert à calculer le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ne comprendra pas une déduction tenant compte des escomptes par rapport au prix indicatif fourni par la Banque TD aux termes de la convention de rachat du billet. L'obligation de rachat qui incombe à la Banque TD aux termes de la convention de rachat du billet peut être suspendue tant qu'a lieu un cas de force majeure et cette suspension prendra fin dès que le cas de force majeure aura cessé d'exister.

La convention de rachat du billet et chaque rachat en suspens de la totalité ou d'une partie du billet lié à la valeur du crédit aux termes de cette convention prendront fin si l'un ou l'autre des événements suivants survient : a) la fiducie de crédit III cède le billet lié à la valeur du crédit à une autre personne; b) les porteurs cessent d'avoir des droits de rachat au gré du porteur; c) le gérant cesse d'être le gérant de la fiducie de crédit III

ou de la Société, sauf si un remplaçant est nommé, dans chaque cas, avec l'approbation préalable écrite de la Banque TD, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable ou d) le conseiller en placement cesse d'agir à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit III, sauf si un remplaçant est nommé avec l'approbation préalable écrite de la Banque TD, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable. La résiliation à la suite des événements mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquera qu'à l'égard de la partie du billet lié à la valeur du crédit qui est cédée.

#### *Évaluation du billet lié à la valeur du crédit*

La Banque TD donnera au conseiller en placement un prix indicatif du billet lié à la valeur du crédit le dixième jour ouvrable et le dernier jour ouvrable de chaque mois, sauf si elle en est empêchée par un cas de force majeure, auquel cas elle donnera un prix indicatif dès que possible après que le cas de force majeure aura cessé d'exister. La Banque TD donnera un prix indicatif à l'égard du billet lié à la valeur du crédit au moyen de modèles exclusifs, qui reposent sur des hypothèses exclusives à propos de la conjoncture du marché ou d'événements actuels et futurs, notamment les taux d'intérêt, les marges de crédit des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, la valeur nominale du billet lié à la valeur du crédit par rapport à la taille du portefeuille BLVC, toute perte de subordination attribuable aux défaillances, de même qu'un escompte ayant trait à la liquidité des produits ayant une structure similaire, et leur cours par rapport à celui de titres à revenu fixe comportant peu de risques. La Banque TD n'aura aucune obligation, explicite ou implicite, envers la Société ou un porteur du fait qu'elle donne des prix indicatifs à l'égard du billet lié à la valeur du crédit (et du fait qu'elle maintient des modèles exclusifs).

#### *Défaillances du portefeuille BLVC*

Le texte qui suit résume ce qui constitue une défaillance (également désignée un « incident de crédit ») des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC :

*Faillite* : une faillite survient à l'égard d'une société de référence faisant partie du portefeuille BLVC si la société de référence a) est dissoute; b) devient insolvable ou n'est pas en mesure de rembourser ses dettes; c) fait une cession générale, un arrangement ou un concordat au profit de ses créanciers; d) ou institue ou a institué une procédure pour obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement prévu par les lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute autre loi similaire portant sur les droits des créanciers, ou présente une pétition aux fins de sa dissolution ou de sa liquidation qui i) se solde par un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou par la délivrance d'une ordonnance de redressement ou d'une ordonnance relative à sa dissolution ou à sa liquidation, ou ii) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou assortie d'une restriction, dans chaque cas, dans les 30 jours civils suivant l'institution de la procédure ou la présentation de la pétition; e) a adopté une résolution aux fins de sa dissolution ou de sa liquidation; f) cherche à faire nommer un séquestre, un fiduciaire, un dépositaire ou un autre agent similaire, ou devient assujettie à la nomination d'une telle personne, à l'égard de la totalité ou de la quasi-totalité de ses éléments d'actif; g) se fait saisir la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif par un créancier garanti ou fait l'objet d'une saisie, d'une exécution forcée ou d'une autre procédure judiciaire visant la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif, si ce créancier garde ces éléments d'actif en sa possession, ou si cette procédure n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou assortie d'une restriction, dans chaque cas, dans les 30 jours civils suivants ou h) cause un événement ou fait l'objet d'un événement qui, aux termes des lois applicables d'un territoire, a une incidence analogue à celle des événements mentionnés aux alinéas a) à g) (inclusivement).

*Omission de paiement* : cette expression désigne, après l'expiration de tout délai de grâce pertinent (une fois que toutes les conditions auxquelles le commencement de ce délai de grâce est assujetti ont été satisfaites), l'omission par une société de référence faisant partie du portefeuille BLVC d'effectuer, à leur date d'échéance, des paiements d'une somme globale équivalant à au moins le paiement requis aux termes d'une ou de plusieurs obligations, conformément aux modalités de ces obligations au moment de l'omission de paiement.

*Restructuration* : cette expression désigne, à l'égard d'un ou de plusieurs titres de créance des sociétés de référence, dans certains cas précisés dans les modalités du billet lié à la valeur du crédit, toute modification défavorable apportée à l'égard de l'obligation, notamment en ce qui a trait au capital remboursable ou à la prime payable à l'échéance ou à la date de rachat prévue, au taux d'intérêt ou au montant des intérêts payables

ou au montant prévu des intérêts courus, ou encore, au rang pour ce qui est de la priorité de paiement, le report d'une ou de plusieurs dates de versement ou d'accumulation des intérêts, de remboursement du capital ou de versement de la prime, ou le remplacement de la ou des monnaies dans lesquelles les intérêts sont payables et/ou le capital est remboursable par une monnaie qui n'est pas autorisée, sous une forme qui lie tous les porteurs de cette obligation, si cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette obligation en vigueur à la date d'émission du billet lié à la valeur du crédit ou à la date d'émission de cette obligation, si cette date est postérieure.

De plus, en ce qui concerne les sociétés de référence établies au Moyen-Orient ou les organismes souverains, d'autres cas de défaut s'appliquent, notamment l'avancement de l'échéance des obligations et la répudiation/le moratoire.

La Banque TD a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il est survenu une défaillance (également désignée un « incident de crédit ») à l'égard d'une société de référence, ce qui peut laisser une large part au jugement subjectif de la Banque TD. La Banque TD devra remettre à la fiducie de crédit III un avis irrévocable décrivant, de façon raisonnablement détaillée, les faits pertinents à la décision voulant qu'une défaillance soit survenue, de même qu'un avis irrévocable qui cite les renseignements publics confirmant qu'une défaillance est survenue. La Banque TD peut remettre ces avis jusqu'à 14 jours suivant la date d'échéance prévue du billet lié à la valeur du crédit. Si la défaillance découle d'une restructuration, la Banque TD doit également fournir une preuve raisonnable indiquant qu'à la suite de la restructuration en question, une autre entité a signalé la survenance d'un incident de crédit aux termes d'un swap de défaillance de crédit, d'un billet lié à la valeur du crédit ou d'un autre instrument semblable à l'égard duquel le paiement (ou l'équivalent du paiement) par une partie à l'autre partie n'est pas calculé d'après une valeur de recouvrement fixe.

Si elle décide qu'il est survenu une défaillance à l'égard d'une des sociétés de référence, la Banque TD calculera le montant de la perte nette, qui sera égal au montant intégral de la représentation de la société de référence dans le portefeuille BLVC multiplié par 60,0 % (d'après un taux de recouvrement fixe de 40,0 %). Ces pertes auront une incidence sur la valeur à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit si, dans l'ensemble, elles dépassent 3,80 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC.

## **La Banque TD**

La Banque TD est une banque canadienne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) et a été constituée le 1<sup>er</sup> février 1955 à l'issue de la fusion de la Banque de Toronto (qui a obtenu une charte en 1855) et de la Banque Dominion (qui a obtenu une charte en 1869).

Au 31 octobre 2004, la Banque TD était la troisième grande banque canadienne au chapitre de la capitalisation boursière, avec une capitalisation boursière d'environ 32 milliards de dollars. La Banque TD et ses filiales sont collectivement connues sous le nom de Groupe financier Banque TD. Au Canada et dans le monde, le Groupe financier Banque TD sert plus de 13 millions de clients par l'entremise de ses trois principales gammes de services : les services bancaires personnels et commerciaux, y compris TD Canada Trust; la gestion de patrimoine, y compris les activités mondiales de TD Waterhouse; et les services bancaires de groupe, y compris Valeurs Mobilières TD, dans les principaux centres financiers dans le monde.

Le siège social et les bureaux principaux de la Banque TD sont situés dans la Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

## DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Dans le présent prospectus, les rubriques « Restrictions en matière de placement de la Société » et « Objectifs et stratégie de placement de la Société » qui suivent sont appelées collectivement « Directives de placement » de la Société.

### Restrictions en matière de placement de la Société

Les restrictions en matière de placement qui suivent, entre autres, s'appliquent aux activités de placement de la Société :

- i) **Placement dans des titres canadiens.** En ce qui a trait au portefeuille d'actions ordinaires, la Société limitera ses placements à des actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui constituent des « titres canadiens » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). La Société n'effectuera ni ne conservera de placements qui feraient en sorte que les actions privilégiées seraient des « biens étrangers » aux termes de la partie XI de la LIR. La Société n'acquerra pas de placements considérés comme des « biens canadiens imposables » entre ses mains aux fins de la LIR.
- ii) **Autres placements.** La Société peut investir une partie de son actif dans des espèces, des quasi-espèces ou d'autres instruments d'emprunt. Ces titres doivent avoir obtenu au moins la note A- de S&P ou une note équivalente d'une autre agence de notation reconnue au moment du placement.
- iii) **Concentration.** La Société limitera ses placements dans un seul émetteur à 10 % de son actif total au moment du placement dans cet émetteur (y compris toute exposition obtenue au moyen d'instruments dérivés liant le crédit d'un émetteur donné à un autre émetteur).
- iv) **Devises.** La Société investira dans des titres libellés en dollars canadiens seulement.
- v) **Statut de société de placement à capital variable.** La Société gèrera ses placements et ses opérations internes de sorte à être considérée comme une société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

La Société peut conclure le contrat à livrer et participer à des prêts de titres tel qu'il est énoncé aux rubriques « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer » et « Directives de placement de la Société — Prêts de titres ». Sauf tel qu'il est énoncé dans les présentes, la Société n'investira dans aucun autre titre ou élément d'actif.

### Contrat à livrer

Vers la date de clôture du placement, la Société conclura le contrat à livrer, qui doit lui procurer un versement, vers la date de rachat, d'une somme égale au produit tiré du rachat que la fiducie de crédit III a versé aux porteurs d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit III à sa dissolution en échange du portefeuille d'actions ordinaires. Les sommes que la fiducie de crédit III a versées à ses porteurs de parts seront prélevées sur le produit reçu à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit III de même que sur les espèces et quasi-espèces que détient la fiducie de crédit III à ce moment-là (après le règlement de ses obligations, le cas échéant). La Banque TD fournira la valeur du billet lié à la valeur du crédit. La Société ne conclura le contrat à livrer que si la valeur liquidative globale du nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit III qui déterminera le prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à livrer sera, lorsque la fiducie de crédit III sera capitalisée, égale ou supérieure à la valeur du portefeuille d'actions ordinaires.

Aux termes du contrat à livrer, la Société et le cocontractant ont convenu du fait que leurs obligations en matière de règlement prévues par le contrat à livrer en ce qui a trait aux titres du portefeuille d'actions ordinaires seront acquittées, au gré de la Société, au moyen de la livraison en nature des titres du portefeuille d'actions ordinaires par la Société au cocontractant en contrepartie d'un versement au comptant, ou encore, sur remise d'un versement au comptant net à la partie pertinente. La somme payable par le cocontractant en contrepartie de la livraison en nature du portefeuille d'actions ordinaires pourra être supérieure ou inférieure au prix de souscription initial des actions privilégiées. Si la Société choisit de faire une livraison en nature, le cocontractant lui versera, vers la date de rachat, à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, une somme équivalant au produit de rachat d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit III. Avant la

date de rachat, les titres du portefeuille d'actions ordinaires ou d'autres titres acceptables seront mis en gage en faveur du cocontractant, qui pourra les détenir en garantie des obligations de la Société prévues par le contrat à livrer.

Si la valeur du marché de l'exposition de la Société au cocontractant aux termes du contrat à livrer excède 30 % de la valeur de l'actif net de la Société pendant une période de 60 jours ou plus, la Société pourrait chercher à modifier les modalités du contrat à livrer, régler en partie le contrat à livrer et conclure un contrat d'achat et de vente à livrer de remplacement, conclure des opérations à terme ou d'autres opérations sur instruments dérivés avec d'autres cocontractants ou prendre d'autres mesures visant à préserver les objectifs initiaux du contrat à livrer. Si la Société est incapable de prendre de telles mesures, le contrat à livrer pourrait être réglé en partie afin de réduire la valeur du marché de l'exposition de la Société au cocontractant.

Le contrat à livrer prévoira qu'il pourra être réglé en partie par la Société avant la date de rachat sur remise de titres du portefeuille d'actions ordinaires au cocontractant ou sur paiement d'une somme au comptant à la partie pertinente. La Société réglera en partie le contrat à livrer avant la date de rachat afin de financer les distributions trimestrielles, les rachats d'actions privilégiées demandés par les porteurs, ainsi que ses propres frais et autres obligations. Le gérant peut également, pour le compte de la Société, régler une partie du contrat à livrer avant la date de rachat et investir le produit net (après avoir versé aux porteurs toutes les distributions nécessaires pour que la Société n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu) dans des placements additionnels comme des espèces ou des quasi-espèces. Dans le même ordre d'idée, le gérant peut, pour le compte de la Société, aliéner les titres du portefeuille d'actions ordinaires, investir le produit tiré de cette aliénation et rajuster le contrat à livrer ou conclure d'autres contrats d'achat et de vente à livrer afin d'augmenter l'exposition au billet lié à la valeur du crédit.

Aux termes du contrat à livrer, tous les dividendes et toutes les distributions, y compris les distributions extraordinaires, déclarés et versés à la Société, à titre de propriétaire d'actions ordinaires, à l'égard des titres du portefeuille d'actions ordinaires, pourraient être retranchés du prix d'achat. Si la Société devait recevoir de tels dividendes ou de telles distributions, le contrat à livrer prévoira que des titres de rechange jugés acceptables par le cocontractant pourront remplacer les actions à l'égard desquelles les dividendes ou les distributions ont été déclarés. En l'absence de titres de remplacement, la Société pourra envisager d'ajouter d'autres titres au portefeuille d'actions ordinaires et/ou de conclure d'autres opérations, comme d'autres contrats à livrer ou des contrats d'instruments dérivés. Le contrat à livrer comportera des dispositions analogues visant à éviter tout rajustement de la somme à verser vers la date de rachat qui pourrait par ailleurs être requis si la Société recevait une contrepartie par suite d'une fusion mettant en cause des titres du portefeuille d'actions ordinaires. La Société peut également réinvestir ses liquidités excédentaires à l'occasion, en ajoutant d'autres titres au portefeuille d'actions ordinaires et/ou en concluant d'autres opérations, comme d'autres contrats à livrer ou des contrats d'instruments dérivés.

Avant de modifier le contrat à livrer, la Société demandera à S&P de confirmer que la note attribuée aux actions privilégiées ne sera ni abaissée ni retirée. Le contrat à livrer peut être résilié avant la date de rachat dans certaines circonstances, notamment i) par le cocontractant, s'il détermine à son appréciation qu'il ne peut couvrir sa position aux termes du contrat à livrer selon des modalités raisonnables du point de vue commercial ou ii) par le cocontractant, si la Société omet de payer les frais trimestriels aux termes du contrat à livrer (les « frais prévus par le contrat à livrer »).

Les obligations de paiement que le cocontractant a envers la Société aux termes du contrat à livrer seront, en partie, déterminées en fonction du rendement de la fiducie de crédit III. Le cocontractant peut couvrir son exposition aux termes du contrat à livrer par le rendement de la fiducie de crédit III. Rien ne garantit que le cocontractant maintiendra une couverture ou que, le cas échéant, le montant intégral du contrat à livrer ou toute la durée de celui-ci sera couvert. La Société est exposée au risque de crédit associé au cocontractant dans le cadre du contrat à livrer.

Aux termes du contrat à livrer, la dette à long terme du cocontractant, ou toute caution de celle-ci, doit avoir obtenu une note d'au moins A de S&P (la « note approuvée »). Si la dette à long terme du cocontractant n'est plus ainsi notée, la Société peut remplacer le cocontractant par un autre cocontractant dont la dette à long terme a obtenu la note approuvée.

Même si la valeur du contrat à livrer sera principalement fondée sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit, le cocontractant ne participera pas à la fixation du prix du billet lié à la valeur du crédit ou à son évaluation.

Le cocontractant est membre du Groupe financier Banque TD. Les obligations qui incombent au cocontractant aux termes du contrat à livrer seront garanties par la Banque TD, dont la dette à long terme a obtenu la note A+ de S&P.

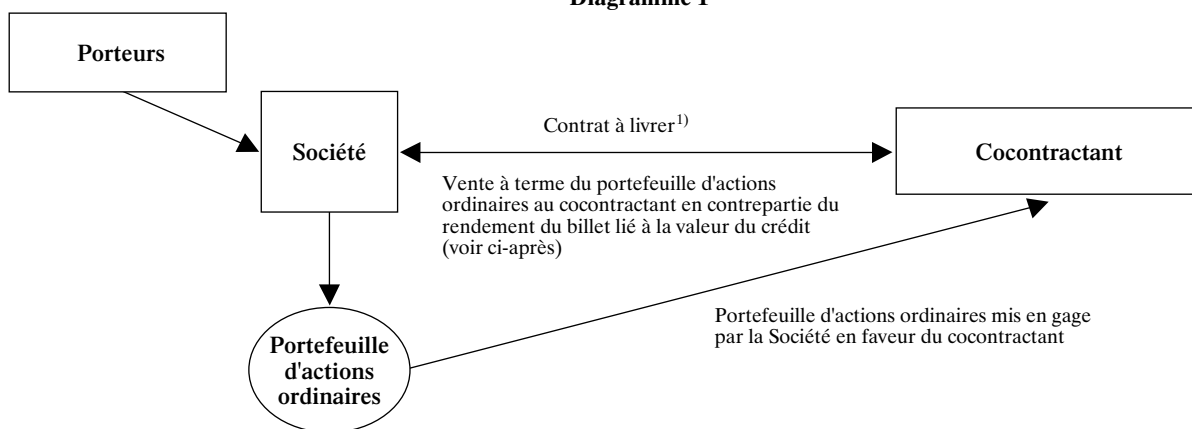
### Prêts de titres

Afin de générer des rendements supplémentaires, la Société peut prêter les titres du portefeuille conformément aux exigences de la Norme canadienne 81-102 ou aux dispenses que la Société peut avoir autrement obtenues. La Société prêtera les titres aux emprunteurs qu'elle jugera acceptables conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres qu'elle aura conclue avec ses emprunteurs (chacune, une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : i) l'emprunteur paiera à la Société des frais d'emprunt de titres négociés et lui versera en guise de compensation une somme égale aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR et iii) la Société recevra la sûreté prescrite.

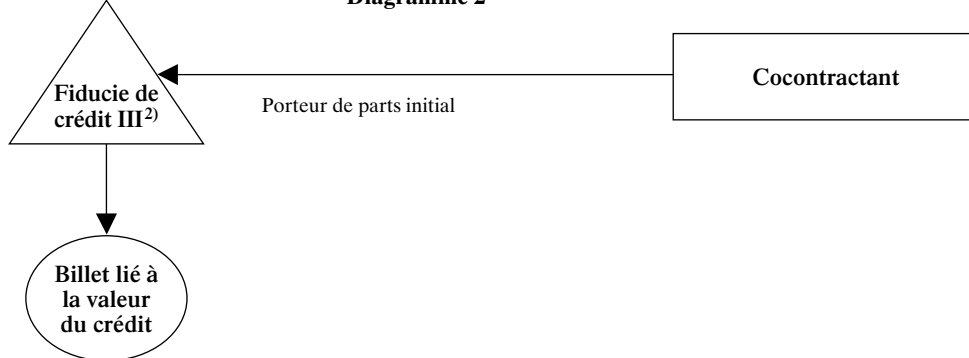
### Structure de la Société à la clôture

Les diagrammes suivants présentent le lien entre les porteurs, la Société et le cocontractant, dans le premier diagramme, et entre le cocontractant et la fiducie de crédit III à la clôture, dans le deuxième diagramme.

**Diagramme 1**



**Diagramme 2**



1) Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la Société — Contrat à livrer ».

2) Se reporter à la rubrique « La fiducie de crédit III ».

## LA FIDUCIE DE CRÉDIT III

La fiducie de crédit III est une nouvelle fiducie de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie conclue en date du 28 février 2005 (la « convention de fiducie ») entre le gérant et Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire. Le cocontractant sera le porteur initial des parts de la fiducie de crédit III.

La fiducie de crédit III distribuera la totalité de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés pour chaque exercice de sorte à ne pas avoir à payer d'impôt aux termes de la partie I de la LIR, sauf dans la mesure où cette obligation fiscale peut être compensée par des crédits qu'elle peut demander pour l'impôt étranger qu'elle a payé (le cas échéant).

Les porteurs de parts de la fiducie de crédit III pourront en demander le rachat quotidiennement.

La fiducie de crédit III sera dissoute à la date de rachat, à moins qu'elle ne le soit auparavant conformément à ses modalités. Au moment de sa dissolution, la fiducie de crédit III versera aux porteurs de parts le produit net reçu à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit de même que tous les autres biens, après le règlement de toutes ses obligations. Toute modification de la convention de fiducie qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la capacité de la fiducie de crédit III de remplir les obligations importantes qui lui incombent aux termes des contrats importants auxquels elle est partie doit être approuvée au préalable par la Banque TD; celle-ci ne peut refuser de donner son approbation ni tarder à la donner de façon déraisonnable.

Le gérant fournit des services de gestion à la fiducie de crédit III et nommera le conseiller en placement à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit III chargé de constituer le portefeuille BLVC et de gérer activement les sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC auquel est lié le rendement du billet lié à la valeur du crédit afin de réduire les risques qui sont associés à ce portefeuille, conformément à une convention de conseils en placement (la « convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III ») conclue par la fiducie de crédit III et par le conseiller en placement. Se reporter à la rubrique « Direction de la fiducie de crédit III — La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III ».

### DIRECTIVES DE PLACEMENT DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT III

On doit mener les activités de placement de la fiducie de crédit III en tenant compte, notamment, des restrictions en matière de placement qui suivent :

- i) **Placements.** La fiducie de crédit III investira dans le billet lié à la valeur du crédit. La fiducie de crédit III peut également investir une partie de son actif dans des espèces, des quasi-espèces ou d'autres instruments d'emprunt. Ces titres doivent avoir obtenu a) la note AAA de S&P ou b) être émis par une banque canadienne de l'annexe I.
- ii) **Devises.** La fiducie de crédit III investira dans des titres libellés en dollars canadiens seulement.
- iii) **Émetteurs étrangers.** La fiducie de crédit III n'investira pas dans des titres d'un émetteur étranger dont les distributions qui lui seraient versées seraient assujetties à une retenue d'impôt ou à un impôt étranger qu'elle ne pourrait recouvrer ou pour lesquels elle ne pourrait recevoir un paiement compensatoire « majoré ».

## DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

### Administrateurs et dirigeants de la Société

Les nom, lieu de résidence, poste au sein de la Société et fonctions principales de chaque administrateur et dirigeant de la Société s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein de la fonction</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH . . . . . Oakville (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction et président du conseil	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
PHILIP K. GOW* . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur, chef des finances et secrétaire	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
FRANK SANTANGELI* . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
SELWYN KLETZ* . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés

\* Membres du comité de vérification

Les administrateurs de la Société, sauf les personnes nommées par le gérant, seront rémunérés en contrepartie des services qu'ils rendent à titre d'administrateurs. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société ont assumé les mêmes fonctions principales au cours de la période de cinq ans précédant la date des présentes, à l'exception de MM. Gow et Murdoch, dont les fonctions principales antérieures sont décrites ci-après à la rubrique « Administrateurs et dirigeants du gérant ».

Frank Santangeli travaille dans le secteur des services financiers depuis 1960. Parmi les postes qu'il a occupés figurent ceux de vice-président de Sun Life du Canada, de président et chef de la direction de Corporation de gestion de placements Finsco et de vice-président de Corporation financière Imasco. Il a également déjà agi à titre de président de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Selwyn Kletz est président de la division nord-américaine d'Asset Management Investment Company, PLC, société établie en Grande-Bretagne et dont les activités consistent à investir dans des sociétés de conseils en placement, et a occupé le poste de président et chef de la direction d'AMIC Canada, Limited depuis sa constitution. Auparavant, il était directeur auprès de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., où il dirigeait le service de recherche sur les actions mondiales et était membre du comité de gestion des actions et du comité des placements de la branche des services bancaires d'investissement. Plus tôt dans sa carrière, M. Kletz a fondé et dirigé MYW Financial Management (intégrée depuis à Gestion de portefeuille Scotia Limitée), Laurim Capital Management Inc. et Gestionnaires de placements La Laurentienne (Canada) Inc. M. Kletz compte plus de 30 années d'expérience dans le secteur des placements.

### Le gérant

Aux termes d'une convention de gestion (la « convention de gestion ») devant porter une date antérieure ou concomitante à la date de clôture, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. fournira des services de gestion à la Société. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il rendra à la Société. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ».

Le gérant fait partie du groupe financier Connor, Clark & Lunn Financial, qui comprend également Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd., Baker Gilmore & Associés Inc., PCJ Investment Counsel Ltd., Gestion de placement Scheer Rowlett & Associés Ltée, New Star Canada Inc., Banyan Capital Partners Management Partnership et Tera Inc. (collectivement, le « groupe CC&L »). Gérant un actif d'environ 24,8 milliards de dollars, le groupe CC&L offre des services de gestion professionnels d'éléments d'actif financiers à des promoteurs de régimes de retraite, à des régimes

d'accumulation de capital, à des sociétés, à des fondations, à des organismes de placement collectif et à des épargnants.

Le gérant gère des éléments d'actif d'une valeur d'environ 950 millions de dollars et agit à titre de gérant de ROC Pref Corp., qui a émis des actions privilégiées d'un capital de 60 millions de dollars le 2 juin 2004 aux termes d'un prospectus daté du 27 mai 2004. Le prix initial auquel les actions privilégiées de ROC Pref Corp. ont été émises était de 25,00 \$ l'action et leurs distributions trimestrielles sont de 0,26875 \$ l'action, soit un rendement annuel de 4,30 % sur le prix de souscription initial. Le 25 février 2005, le cours de clôture des actions en question à la Bourse de Toronto s'élevait à 25,00 \$. Le gérant agit également à titre de gérant de ROC Pref II Corp., qui a émis des actions privilégiées d'un capital de 300 millions de dollars le 1<sup>er</sup> octobre 2004 aux termes d'un prospectus daté du 24 septembre 2004. Le prix initial auquel les actions privilégiées de ROC Pref II Corp. ont été émises était de 25,00 \$ l'action et leurs distributions trimestrielles sont de 0,290625 \$ l'action, soit un rendement annuel de 4,65 % sur le prix de souscription initial. Le 25 février 2005, le cours de clôture des actions en question à la Bourse de Toronto s'élevait à 25,07 \$. ROC Pref Corp., ROC Pref II Corp. et le Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn ont chacune versé toutes leurs distributions prévues jusqu'à présent. Le gérant agit également à titre de gérant du Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn, qui a émis des parts d'une valeur de 143,75 millions de dollars le 15 décembre 2004 aux termes d'un prospectus daté du 29 novembre 2004. Ces parts ont été émises à un prix initial de 10,00 \$ la part et versent des distributions mensuelles de 0,0583 \$ la part, soit un rendement annuel de 7,00 % sur le prix de souscription initial. Le 25 février 2005, le cours de clôture de ces parts était de 10,10 \$ à la Bourse de Toronto.

### **Fonctions et services relevant du gérant**

Aux termes de la convention de gestion, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires de la Société, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise de la Société et de lier la Société. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il le juge dans l'intérêt de la Société.

Les fonctions du gérant consisteront à faire ce qui suit : tenir les registres comptables de la Société; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables exigés par la Société; voir à ce que les porteurs reçoivent les états financiers et autres rapports requis par les lois pertinentes à l'occasion; s'assurer que la Société respectera les exigences des autorités de réglementation, notamment les obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables; dresser les rapports de la Société à l'intention des porteurs et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir l'information et les rapports qui permettront au dépositaire de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires; administrer le rachat des actions privilégiées; administrer le contrat à livrer, y compris son règlement partiel ou anticipé; voir à tout versement devant être effectué vers la date de rachat; traiter et communiquer avec les porteurs, et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment avec des dépositaires, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs. Le gérant fournira les bureaux et le personnel nécessaires à la prestation de ces services, ainsi que les services administratifs qui ne sont pas fournis par le dépositaire, l'agent d'évaluation ou l'agent des transferts de la Société.

Le gérant sera également chargé de la sélection du portefeuille d'actions ordinaires que détiendra la Société. En outre, il surveillera la stratégie de placement de la Société pour s'assurer qu'elle respecte les directives de placement et que le produit net tiré du placement est placé de la façon précisée à la rubrique « Emploi du produit ». Chaque trimestre, le gérant fournira aux administrateurs indépendants de la Société (le « comité indépendant ») un rapport sur les activités et le rendement de la Société.

Aux termes de la convention de gestion, le gérant sera tenu d'aviser le comité indépendant par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel touchant le gérant ou la Société (sauf les conflits d'intérêts réels ou éventuels se rapportant aux questions à l'égard desquelles l'approbation des porteurs est requise) et de consulter le comité indépendant à cet égard.

En cas de différend entre le comité indépendant et le gérant à l'égard d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, sur réception de directives écrites du comité indépendant, le gérant convoquera une assemblée de porteurs pour examiner le conflit d'intérêts réel ou éventuel.

Chaque rapport annuel envoyé aux porteurs renfermera un rapport du comité indépendant qui résume les recommandations qu'il a faites ou les rapports qu'il a produits.

La Société conclura la convention de dépôt et la convention de tenue des registres, de transfert et de placement dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». Ces conventions ne libèrent d'aucune façon le gérant des obligations dont il doit s'acquitter envers la Société aux termes de la convention de gestion. La Société peut résilier l'une ou l'autre des conventions précitées moyennant un préavis en ce sens.

### **Comptabilité et communication de l'information financière**

L'exercice de la Société correspondra à l'année civile ou à tout autre exercice autorisé par la LIR que la Société choisira. Le gérant verra à ce que la Société respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information financière et d'administration.

Le gérant tiendra les livres et registres voulus qui reflètent les activités de la Société. Le porteur ou son représentant autorisé sera habilité à examiner les livres et registres de la Société pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gérant. Néanmoins, sous réserve des lois applicables, le porteur n'aura pas accès à l'information dont le caractère confidentiel doit, de l'avis du gérant, être maintenu dans l'intérêt de la Société.

### **Administrateurs et dirigeants du gérant**

Les nom, lieu de résidence, poste occupé au sein du gérant et fonctions principales de chaque administrateur et dirigeant du gérant s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH . . . . . Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
PHILIP K. GOW . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
MICHAEL W. FREUND . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group
GLENN M. PITTMAN . . . . . Burlington (Ontario)	Vice-président principal	Vice-président principal, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
JENNIFER L. STEWART . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille adjointe	Vice-présidente, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

M. Murdoch s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à la fin de 2003. Auparavant, il a été vice-président directeur et gestionnaire de portefeuilles du Groupe de Fonds AIC. M. Murdoch est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto. Il a complété ses études par une maîtrise en gestion de la Kellogg Graduate School of Management et est analyste financier agréé.

M. Gow est administrateur délégué de Brenton Reef Capital Inc. depuis 1997 et administrateur et gestionnaire de placements de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis avril 2001. M. Gow a été conseiller en valeurs et gestionnaire de portefeuille pour Triax Investment Management Inc. de novembre 1998 à mars 2001. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et est analyste financier agréé.

M. Freund a occupé divers postes de direction auprès du groupe de sociétés CC&L depuis 1997. Il est actuellement associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group. M. Freund est titulaire d'un baccalauréat en sciences commerciales de l'université de Cape Town.

M. Pittman s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. au début de 2004. Auparavant, il a été vice-président et directeur national des ventes du Groupe de Fonds AIC. M. Pittman est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Memorial University et a également fréquenté l'Université McGill de Montréal, au Québec.

M<sup>me</sup> Stewart travaille chez Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis mars 2002. Auparavant, elle était spécialiste des titres de participation canadiens au sein de Merrill Lynch Canada, où elle s'occupait tout particulièrement du créneau des produits structurés et des fonds de revenu. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario et est analyste financière agréée.

### **Convention de gestion**

Aux termes de la convention de gestion, le gérant exercera ses pouvoirs et remplira ses devoirs honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs et, à cet égard, il fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'un gérant raisonnablement prudent démontrerait dans des circonstances similaires.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions de gérant de la Société sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs et à la Société ou sur remise d'un préavis plus court jugé acceptable par la Société. Si le gérant démissionne, il peut nommer un remplaçant, mais celui-ci devra être approuvé par les porteurs, à moins qu'il ne soit membre du groupe du gérant. Si le gérant de la Société commet un manquement grave aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion et qu'il n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables (on entend par « jour ouvrable » tout jour où les banques commerciales situées à Toronto, en Ontario, sont ouvertes au public) suivant la réception d'un avis en ce sens, la Société en avisera les porteurs qui pourront le destituer et lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'il rend aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais et dépenses » et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte de la Société. En outre, la Société indemniserà le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'ensemble des dettes et frais engagés relativement à une action ou à une poursuite projetée ou intentée ou à toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans le cadre de ses fonctions de gérant, sauf celles découlant de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gérant.

### **Conflits d'intérêts — Gérant**

Les services du gérant, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la Société. Le gérant, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui pourront, en tout temps, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'une autre entité qui investit principalement dans des titres identiques à ceux faisant partie du portefeuille d'actions ordinaires, fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, et se livrer à d'autres activités. Le gérant prendra les décisions de placement relatives à la Société indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer un même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société ou un ou plusieurs des autres clients du gérant prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

## **DIRECTION DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT III**

### **Le gérant**

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. rendra des services de gestion à la fiducie de crédit III aux termes de la convention de fiducie. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il rendra à la fiducie de crédit III. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ». Il incombe au gérant d'acquitter les frais de gestion des placements du conseiller en placement afférents à la fiducie de crédit III.

## **Services relevant du gérant**

Le gérant a le pouvoir exclusif de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la fiducie de crédit III, de prendre toutes les décisions ayant trait à l'entreprise de la fiducie de crédit III et de lier la fiducie de crédit III. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers s'il juge que cela serait dans l'intérêt de la fiducie de crédit III.

## **Gestion de la fiducie de crédit III**

Le gérant demeurera gérant tant qu'il n'aura pas été démis de ses fonctions conformément aux modalités de la convention de fiducie. Les modalités de sa nomination seront identiques à celles de la convention de gestion. Se reporter à la rubrique « Direction de la Société — Convention de gestion ».

## **Conseil consultatif**

La fiducie de crédit III établira un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») composé d'au moins deux membres que le gérant nommera et qui seront tous deux indépendants de lui, du conseiller en placement ainsi que de chacun des membres de leur groupe, et qui n'auront aucune participation ni aucune relation, notamment d'affaires, qui pourrait être perçue, ou qui pourrait raisonnablement être perçue, comme interférant considérablement avec leur jugement. Le conseil consultatif fournira des conseils indépendants au gérant pour l'aider à rendre les services prévus par la convention de fiducie. La convention de fiducie prévoit que les membres du conseil consultatif agiront honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la fiducie de crédit III et des porteurs de ses parts et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente démontrerait dans des circonstances similaires.

Le gérant donnera trimestriellement au conseil consultatif un compte rendu sur l'exploitation et le rendement de la fiducie de crédit III, notamment en ce qui a trait à l'atteinte de ses objectifs de placement et au respect de ses stratégies de placement et restrictions en matière de placement, de même qu'à ses contrats importants, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion.

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant sera tenu d'aviser par écrit chaque membre du conseil consultatif de tout conflit d'intérêts, conflit d'intérêts éventuel ou opération entre personnes apparentées touchant le gérant ou la fiducie de crédit III, notamment ceux qui se rapportent au conseiller en placement et dont le gérant est au courant (à l'exception des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts éventuels ou des opérations entre personnes apparentées et liés à des questions à l'égard desquelles l'approbation des porteurs de parts de la fiducie de crédit III est requise aux termes de la convention de fiducie), et de consulter le conseil consultatif à cet égard.

En cas de différend entre le conseil consultatif et le gérant à l'égard d'un conflit d'intérêts, d'un conflit d'intérêts éventuel ou d'une opération entre personnes apparentées, sur réception de directives écrites du conseil consultatif, le gérant convoquera une assemblée de porteurs de parts de la fiducie de crédit III pour examiner le conflit d'intérêts, le conflit d'intérêts éventuel ou l'opération entre personnes apparentées.

Le rapport annuel de la fiducie de crédit III envoyé aux porteurs de parts renfermera un rapport du conseil consultatif qui résume les recommandations que le conseil consultatif a faites, notamment les recommandations que le gérant n'a pas suivies, de même que toute autre question que le conseil consultatif juge appropriée compte tenu des circonstances.

La fiducie de crédit III réglera tous les frais afférents au conseil consultatif, et elle a déjà tenu compte des frais ordinaires afférents au conseil consultatif dans ses frais d'exploitation annuels estimés à 50 000 \$. Se reporter à la rubrique « Frais et dépenses — Frais et dépenses courants ». En outre, le conseil consultatif est habilité à retenir, aux frais de la fiducie de crédit III, les services d'un conseiller indépendant ou d'autres conseillers si la fiducie de crédit III l'estime nécessaire.

La fiducie de crédit III indemniserà les membres du conseil consultatif, sauf en cas de fautes intentionnelles, de mauvaise foi, de négligence ou de violation de leurs normes de diligence. Les membres du conseil consultatif ne seront pas tenus responsables des placements que la fiducie de crédit III effectuera, ni du rendement de la fiducie de crédit III. Les membres du conseil consultatif peuvent assumer des fonctions

similaires à l'égard d'autres entités gérées par le gérant. Les membres initiaux du conseil consultatif seront Frank Santangeli et Selwyn Kletz, tous deux indépendants du gérant. Les fonctions principales de MM. Santangeli et Kletz sont décrites ci-dessus à la rubrique « Direction de la Société — Administrateurs et dirigeants de la Société ».

### Conflits d'intérêts — Gérant

Les services du gérant, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la fiducie de crédit III. Le gérant, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui pourront, en tout temps, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie qui investit principalement dans des titres de créance détenus par la fiducie de crédit III, fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, et se livrer à d'autres activités. Le gérant prendra les décisions de placement relatives à la fiducie de crédit III indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer le même placement pour la fiducie de crédit III et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la fiducie de crédit III et un ou plusieurs autres clients du gérant prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

### Le conseiller en placement

Le conseiller en placement a été établi en mars 1982 et est membre du groupe du gérant. Son bureau principal est situé au 2200-1111 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4M3. Le conseiller en placement gère actuellement un actif d'environ 13 milliards de dollars.

Le tableau suivant présente le nom de chacun des administrateurs et des dirigeants du conseiller en placement ainsi que leur lieu de résidence, le poste qu'ils occupent et leurs fonctions principales.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du conseiller en placement</u>	<u>Fonctions principales</u>
LARRY R. LUNN . . . . . Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur, président du conseil et président	Administrateur, président du conseil et président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
PHILLIP COTTERILL . . . . . West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
MICHAEL W. FREUND . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group
MARTIN L. GERBER . . . . . West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et conseiller en marchandise	Administrateur et conseiller en marchandise, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
BRIAN EBY . . . . . West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
GORDON H. MACDOUGALL . . . . . Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
J. WARREN STODDART . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé principal, Connor, Clark & Lunn Financial Group
SCOTT HACKNEY . . . . . Etobicoke (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du conseiller en placement</u>	<u>Fonctions principales</u>
KATHLEEN A. LEAVENS . . . . . Vancouver (Colombie-Britannique)	Responsable de la conformité	Responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
COLIN JANG . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
PATRICK D. ROBITAILLE . . . . . North Vancouver (Colombie-Britannique)	Secrétaire	Chef du contentieux, Connor, Clark & Lunn Financial Group

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste similaire au sein du conseiller en placement au cours des cinq années précédant la date des présentes.

M. Freund a été nommé au conseil d'administration du conseiller en placement en 2001. M. Eby a été nommé au conseil d'administration du conseiller en placement en 2002. M. Cotterill a été nommé au conseil d'administration du conseiller en placement en 2003. M. Jang et M. Robitaille ont été nommés membres de la direction du conseiller en placement en 2003.

L'équipe de spécialistes des placements responsables de la gestion des placements au sein du conseiller en placement possède une vaste expérience dans le domaine de la gestion de portefeuilles de placement. Les gestionnaires de placement du conseiller en placement qui seront principalement chargés de la sélection et de la gestion active des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC sont Warren Stoddart, Brian Eby, Jane Justice, Chris Kalbfleisch et Jay Menning.

**Warren Stoddart :** Titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto, M. Stoddart est administrateur du conseiller en placement et associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group. M. Stoddart est coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres de même que membre de l'équipe de gestion des risques. Il compte 16 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus d'avoir été gestionnaire de portefeuille, il a participé au marché des titres à revenu fixe à titre d'employé d'un émetteur de titres de créance et de principal prêteur à des sociétés ayant obtenu une note de qualité et à des sociétés qui n'ont pas obtenu une note de qualité, de même qu'à des opérations de restructuration de la dette et à des arrangements.

**Brian Eby :** Analyste financier agréé et titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université McMaster, M. Eby est associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres. Il compte 16 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus de gérer des portefeuilles, il a donné des conseils dans le cadre de programmes de structuration/restructuration de la dette publique, ainsi que de la souscription d'obligations de sociétés.

**Jay Menning :** Analyste financier agréé et titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique et associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership, M. Menning est spécialiste des obligations de sociétés au sein du conseiller en placement et est chargé de l'analyse du crédit, ainsi que de la recherche et de la sélection de titres de sociétés. M. Menning a une vaste expérience dans la recherche sur les organismes de placement collectif, l'analyse du crédit et la gestion de portefeuilles d'obligations à haut rendement.

**S. Jane Justice :** Titulaire d'un baccalauréat en gestion du Capilano College, M<sup>me</sup> Justice est associée de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et membre de l'équipe de titres à revenu fixe chargée de la négociation des obligations et de la gestion des risques.

**Chris Kalbfleisch :** Analyste financier agréé et titulaire d'une maîtrise en statistiques de l'Université de Western Ontario, M. Kalbfleisch est associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et est membre de l'équipe des titres à revenu fixe. Il se spécialise dans les marchés financiers quantitatifs et est chargé de la recherche dans ce domaine. En plus d'avoir travaillé avec le conseiller en placement, M. Kalbfleisch possède une vaste expérience des marchés financiers, notamment dans le domaine de la gestion de portefeuille d'actif alternatif, des opérations sur instruments dérivés et de la gestion du risque de crédit.

## **Services relevant du conseiller en placement**

Le conseiller en placement prendra les décisions relatives à la gestion active du portefeuille BLVC et du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit III, de même que des risques qui y sont associés, conformément à la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III et aux restrictions en matière de placement applicables à la fiducie de crédit III.

Le gérant est chargé de voir à ce que les dispositions de la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III soient conformes aux directives de placement et aux restrictions en matière de placement, et à ce que les directives de placement et restrictions en matière de placement respectent les lois fédérales et provinciales canadiennes pertinentes. Il incombe également au gérant d'analyser les dispositions des lois fédérales et provinciales canadiennes mentionnées dans les directives de placement et dans les restrictions en matière de placement, ainsi que d'interpréter ces lois (de même que toutes les modifications qui y sont apportées). Se reporter à la rubrique « Directives de placement de la fiducie de crédit III ».

## **Stratégie de sélection des sociétés du portefeuille BLVC suivie par le conseiller en placement**

Le conseiller en placement emploiera un certain nombre de techniques de sélection pour constituer le portefeuille BLVC dans le but de réduire au minimum le taux de défaillance prévu dans un contexte où le rendement cible nécessaire pour pouvoir verser les distributions fixes sur les actions privilégiées doit être dégagé. Il tiendra notamment compte des éléments suivants :

- la diversification du point de vue de la dénomination sociale, du secteur d'activité, du pays et de la région, en tenant compte de facteurs comme les établissements apparentés, les liens entre la société mère et les filiales et les garanties;
- les analyses statistiques du taux de défaillances prévu des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, qui permettent au conseiller en placement de s'assurer qu'elles répondent aux objectifs de la fiducie de crédit III;
- les analyses quantitatives et qualitatives du crédit, notamment un examen des rapports obtenus des agences de notation et d'autres tiers.

Grâce à ces techniques de sélection, le conseiller en placement constituera un portefeuille type qui réduira au minimum le risque de défaillance. Le conseiller en placement effectuera une analyse de crédit qualitative distincte dans le but de repérer les risques spécifiques propres à ces entreprises. En fonction des résultats de cette analyse qualitative, il pourrait supprimer ou remplacer un certain nombre de sociétés du portefeuille-type pour obtenir le portefeuille BLVC.

## **La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III**

Aux termes de la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III, le conseiller en placement est tenu d'agir en tout temps de façon équitable et raisonnable envers la fiducie de crédit III, d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la fiducie de crédit III et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'un gestionnaire de portefeuille prudent démontrerait dans des circonstances comparables. La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III prévoit que le conseiller en placement ne sera aucunement responsable d'une défaillance, d'une déficience ou d'un vice du billet lié à la valeur du crédit ni d'une perte ou d'une diminution de la valeur de ce billet ou d'une autre perte ou d'autres dommages subis par quiconque ou d'erreurs de jugement, d'actes ou d'omissions s'il a satisfait aux obligations et aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Cependant, le conseiller en placement sera responsable en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence.

À moins qu'elle ne soit résiliée conformément à ses modalités, la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III demeurera en vigueur. La convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III sera résiliée au moment de la révocation du gérant, le cas échéant. Le gérant peut résilier la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III si le conseiller en placement a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a perdu un enregistrement, une licence ou une autre autorisation nécessaire pour fournir ses services aux termes de celle-ci ou s'il commet un manquement important à l'égard

des dispositions de celles-ci et qu'il n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant la remise par le gérant d'un avis en ce sens au conseiller en placement. Sauf comme il est décrit ci-dessus, le conseiller en placement ne peut être destitué de son poste de gestionnaire de placement de la fiducie de crédit III.

Le conseiller en placement peut résilier la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III sur remise d'un préavis de 20 jours ouvrables si la fiducie de crédit III viole une disposition importante de cette convention ou est en défaut par rapport à celle-ci et qu'il n'y est pas remédié dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis de cette défaillance au gérant et à la fiducie de crédit III, ou si les directives de placement de la fiducie de crédit III sont modifiées de façon importante.

Si la convention liant le conseiller en placement de la fiducie de crédit III est résiliée, le gérant nommera sans délai un autre gestionnaire de placement afin que celui-ci s'acquitte des fonctions de gestionnaire de placement jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de la ratification de cette nomination.

Toute modification de la déclaration de fiducie qui est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de la fiducie de crédit III de remplir les obligations importantes qui lui incombent aux termes des contrats importants auxquels elle est partie doit être approuvée au préalable par la Banque TD; celle-ci ne peut refuser de donner son approbation ni tarder à la donner de façon déraisonnable.

Il incombe au gérant de la fiducie de crédit III d'utiliser sa rémunération pour régler, en cette qualité, la rémunération du conseiller en placement.

### **Conflits d'intérêts — Conseiller en placement**

Les services du conseiller en placement, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs à la fiducie de crédit III ou au gérant. Le conseiller en placement, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui pourront, en tout temps, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'une autre entité qui investit principalement dans des titres identiques à ceux que détient la fiducie de crédit III, fournir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients, et se livrer à d'autres activités. Le conseiller en placement prendra les décisions de placement relatives à la fiducie de crédit III indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer un même placement pour la fiducie de crédit III et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la fiducie de crédit III et un ou plusieurs autres clients du conseiller en placement prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

## **DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS**

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dont, avant la prise d'effet du placement, 100 actions de catégorie A étaient émises et en circulation. Les caractéristiques des actions privilégiées sont décrites à la rubrique « Détails du placement ».

### **Actions de catégorie A**

Les porteurs d'actions de catégorie A ont droit aux dividendes que le conseil d'administration de la Société peut déclarer. Cependant, ils n'ont droit à aucun dividende sur les actions de catégorie A si des actions privilégiées sont en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie A auront droit à une voix par action. Les actions de catégorie A sont rachetables en tout temps au gré du porteur. Lorsqu'un rachat au gré du porteur se produit à un moment où des actions privilégiées sont en circulation avant la date de rachat, le prix de rachat sera de 1,00 \$ l'action; dans les autres cas, le prix de rachat sera fondé sur la valeur de l'actif net de la Société. Les actions de catégorie A sont rachetables au gré de la Société en tout temps à un prix de rachat de 1,00 \$ l'action lorsque des actions privilégiées sont en circulation; dans le cas de tous les autres rachats au gré de la Société, le prix de rachat sera fondé sur la valeur de l'actif net de la Société. Les actions de catégorie A sont de rang inférieur aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes et des distributions en cas de rachat, de même que des distributions en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Chaque action de catégorie A confère à son

porteur le droit de prendre part à la distribution des éléments d'actif de la Société qui restent après la dissolution ou la liquidation de celle-ci.

Une fiducie établie au profit des porteurs est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation de la Société. Se reporter à la rubrique « Actionnaire principal ».

## DÉTAILS DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions des actions privilégiées offertes aux termes des présentes.

### **Certaines dispositions des actions privilégiées**

#### *Distributions*

Les porteurs auront droit à des distributions en espèces privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles correspondant à 0,275 \$ l'action privilégiée payables le dernier jour ouvrable des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chacune, une « date de versement des distributions »). Ces distributions représenteraient un rendement annualisé de 4,40 % sur le prix d'offre des actions privilégiées. La Société prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs le 30 juin 2005. La première distribution, qui vise la période allant de la clôture du placement au 30 juin 2005, devrait s'élever à 0,3443 \$ l'action privilégiée d'après la date de clôture prévue pour le 8 mars 2005. Les distributions sur les actions privilégiées seront composées principalement de remboursements du capital (qui ne sont généralement pas imposables au moment de leur réception, mais qui diminueraient le prix de base rajusté des actions privilégiées pour le porteur), et pourraient comprendre des dividendes sur les gains en capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

#### *Rachat au gré du porteur*

Les actions privilégiées peuvent être remises aux fins de rachat au gré du porteur en tout temps à Services aux Investisseurs Computershare Inc. (« Computershare »), l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur que le dernier jour du mois (une « date d'évaluation ») à compter du 30 juin 2005. Les actions privilégiées qu'un porteur remet pour les faire racheter au moins cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur recevra le paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « date du paiement du rachat au gré du porteur »). Si un porteur remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable précédant une date d'évaluation, les actions privilégiées seront rachetées à la date d'évaluation du mois suivant, et le porteur en recevra le paiement à la date du paiement du rachat au gré du porteur relative à cette date d'évaluation.

En cas de rachat au gré du porteur, les porteurs auront droit à un prix de rachat au gré du porteur par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») correspondant à 95 % de la valeur comptable par action privilégiée calculée à la date d'évaluation pertinente moins 0,25 \$. Étant donné que le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées peut être inférieur à 25,00 \$ et qu'il fluctuera en fonction de la valeur comptable au moment du rachat, la note que S&P a attribuée aux actions privilégiées n'englobe pas la somme payable au moment d'un rachat au gré du porteur. Les distributions déclarées mais non payées payables au plus tard à la date d'évaluation à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date d'évaluation en question seront également versées à la date du paiement du rachat au gré du porteur.

Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées, la valeur comptable par action privilégiée correspondra à la valeur globale i) du contrat à livrer et ii) de tous les autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif de la Société et de toute somme versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation. Les éléments de passif comprendront les frais pris en charge antérieurement par le gérant pour le compte de la Société et les frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après), calculés à la date d'évaluation. La valeur du contrat à livrer sera à tout moment principalement tributaire de la valeur du billet lié à la valeur du crédit. La

Banque TD fournira à l'occasion la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Se reporter à la rubrique « Évaluation ».

Tel qu'il est énoncé à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées — Revente des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », lorsque le porteur qui a remis ses actions privilégiées pour les faire racheter ne s'y est pas opposé de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur remis à la CDS par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « adhérent à la CDS »), la Société peut, sans toutefois y être tenue, demander à l'agent de remise en circulation (tel que ce terme est défini ci-après) de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour ces actions privilégiées avant la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (tel que ce terme est défini ci-après). Le cas échéant, la somme devant être versée au porteur à la date du paiement du rachat au gré du porteur correspondra au produit de la vente des actions privilégiées moins toute commission applicable. Cette somme ne sera pas inférieure au prix du rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus. Les porteurs d'actions privilégiées peuvent refuser un tel traitement et exiger que la Société rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs modalités.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger que l'agent de remise en circulation déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société à ces fins sont réputées être en circulation au plus tard jusqu'à la fermeture des bureaux à la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le porteur qui exerce son droit de rachat doit faire transmettre un avis écrit dans les délais prescrits aux présentes, de la façon décrite à la rubrique « Détails du placement — Système d'inscription en compte ». La remise des actions privilégiées aux fins de rachat deviendra irrévocable une fois que l'avis aura été donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent à la CDS, sauf en ce qui a trait aux actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

#### ***Revente des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur***

La Société conclura avec Scotia Capitaux Inc. (l'« agent de remise en circulation ») une convention (la « convention de remise en circulation ») aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation a convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente, pour autant que le porteur de ces actions privilégiées ne s'y soit pas opposé. La Société n'est pas tenue d'exiger que l'agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé, la somme devant être versée au porteur des actions privilégiées à la date du paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées moins toute commission applicable. Cette somme ne sera pas inférieure au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

#### ***Rachat au gré de la Société***

La Société rachètera les actions privilégiées à la date de rachat à un prix par action privilégiée égal i) à 25,00 \$ majorés du reliquat, le cas échéant ou, si cette somme est inférieure, ii) au produit tiré du règlement du contrat à livrer (qui sera égal à la valeur du billet lié à la valeur du crédit, déduction faite des éléments de passif de la fiducie de crédit III) et de l'aliénation des autres éléments d'actif de la Société, déduction faite des éléments de passif et de toute somme versée en contrepartie des actions de catégorie A de la Société, divisé par le nombre d'actions privilégiées en circulation. À cette fin, les éléments de passif ne comprendront pas les frais de gestion différés ou les frais pris en charge antérieurement par le gérant pour le compte de la Société (sauf les frais que le gérant a pris en charge à même la partie de ses frais de gestion annuels qui ne sont pas inclus dans les frais de gestion différés). Les adhérents à la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables recevront un avis de rachat au gré de la Société au moins 30 jours avant la date de rachat.

La Société aura également le droit de racheter à son gré la totalité des actions privilégiées avant la date de rachat au prix de rachat au gré de la Société des actions privilégiées en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit à la suite d'un cas de défaut ou autrement. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit ».

Le reliquat correspond à la somme qui reste, le cas échéant, après le versement de 25,00 \$ par action privilégiée émise et en circulation à la date de rachat de même que des distributions accumulées et impayées, mis à part la somme payable à l'égard des actions de catégorie A de la Société, le paiement des frais de gestion différés au gérant et le remboursement des frais que le gérant a pris en charge pour le compte de la Société. Rien ne garantit qu'il restera un reliquat.

#### ***Note attribuée aux actions privilégiées***

S&P a attribué aux actions privilégiées la note provisoire P-1 (faible) en utilisant son échelle canadienne de notation des actions privilégiées et la note A- en utilisant son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. Les notes que S&P attribue à des actions privilégiées en général vont de P-1 à P-5 sur son échelle canadienne de notation des actions privilégiées. La catégorie de notes A arrive au premier rang des trois catégories que S&P utilise dans son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. S&P a indiqué que la note qu'elle a attribuée aux actions privilégiées tient compte de la capacité de la Société de réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital et de distributions. La note repose sur un certain nombre de facteurs, dont la structure de la Société, de la fiducie de crédit III et du billet lié à la valeur du crédit de même que l'évaluation de la solvabilité du cocontractant dans le cadre du contrat à livrer et de la Banque TD. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Note attribuée au billet lié à la valeur du crédit » pour obtenir de l'information sur le billet lié à la valeur du crédit.

Les acheteurs éventuels des actions privilégiées devraient consulter S&P relativement à l'interprétation et aux incidences de l'attribution de notes provisoires. La note attribuée à un titre ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de ce titre et S&P peut la modifier ou la retirer à tout moment.

#### ***Rang***

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions de catégorie A en ce qui a trait au versement des dividendes, des distributions en cas de rachat ou de réduction du capital, et des distributions payables en cas de dissolution ou de liquidation de la Société. Étant donné qu'il n'y aura qu'un nombre minime d'actions de catégorie A en circulation, essentiellement tous les gains et essentiellement toutes les pertes qui résultent des placements de la Société seront réalisés ou subies par les porteurs.

#### ***Droits de vote***

Sauf si les lois l'exigent ou tel qu'il est énoncé ci-après à la rubrique « Questions relatives aux actionnaires », les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de titres de la Société, d'y assister ni d'y voter.

#### **Suspension des rachats d'actions privilégiées**

Le gérant peut suspendre le rachat d'actions privilégiées ou le paiement du produit du rachat : i) pendant toute période durant laquelle la négociation normale des titres appartenant à la Société est suspendue à la Bourse de Toronto ou de New York (à la condition que plus de 50 % de l'actif total de la Société, d'après sa valeur en dollars, soit négocié à l'une de ces bourses où la suspension a lieu), et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique de négociation de ces titres pour la Société ou ii) pendant toute période maximale de 120 jours durant laquelle le gérant établit qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente d'éléments d'actif de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société de calculer la valeur de ses éléments d'actif ou dans toute autre circonstance que le gérant juge appropriée, à la condition d'avoir obtenu l'approbation préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la

suspension. Le gérant devra aviser les porteurs, à leur demande, de la suspension et du fait que le prix du rachat sera calculé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. La suspension sera levée dans tous les cas le premier jour où la condition ayant entraîné la suspension aura cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition donnant lieu à une suspension autorisée n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait le gérant sera définitive.

### **Systeme d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les actions privilégiées et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte. À la clôture du placement, la Société remettra à la CDS des certificats attestant le nombre total d'actions privilégiées souscrites dans le cadre du placement. Les actions privilégiées peuvent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des actions privilégiées effectuera tout paiement ou livrera tout autre bien auquel le propriétaire en question a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exercera tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées. À l'achat d'actions privilégiées, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention du porteur d'actions privilégiées dans le présent prospectus renvoie aux propriétaires véritables de ces titres, sauf si le contexte s'y oppose.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de donner ces titres en gage ou d'effectuer une opération portant sur sa participation dans ceux-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire d'actions privilégiées qui souhaite exercer les privilèges de rachat dont ses actions sont assorties doit faire en sorte qu'un adhérent à la CDS fasse parvenir à la CDS (à son bureau de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ses actions, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire qui souhaite faire racheter des actions privilégiées devrait faire parvenir à l'adhérent à la CDS un avis (l'« avis de rachat ») de son intention d'exercer ce privilège de rachat suffisamment à l'avance pour que l'adhérent à la CDS puisse la transmettre à la CDS dans les délais prescrits. On pourra se procurer un exemplaire de l'avis de rachat auprès d'un adhérent à la CDS ou de Computershare. Le propriétaire exerçant le privilège de rachat devra acquitter tous les frais afférents à la préparation et à la remise des avis de rachat.

Lorsqu'il exige qu'un adhérent à la CDS fasse parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions privilégiées, le propriétaire d'actions privilégiées sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions privilégiées aux fins de rachat et nommé cet adhérent à la CDS à titre de mandataire exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice du privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS jugera incomplet, inacceptable ou non dûment signé sera à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins comme non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent à la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux directives du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société à l'égard d'un adhérent à la CDS ou du propriétaire.

La Société peut choisir de mettre fin à l'immatriculation des actions privilégiées au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces actions à leurs propriétaires véritables ou aux prête-noms de ceux-ci.

## QUESTIONS RELATIVES AUX ACTIONNAIRES

### Assemblées des porteurs

Sauf si les lois l'exigent ou tel qu'il est énoncé ci-après, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

### Mesures nécessitant l'approbation des porteurs

Les questions suivantes doivent être approuvées aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs (sauf les questions énoncées aux alinéas c), f), i) et j), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification de la stratégie de placement de la Société décrite à la rubrique « Objectifs et stratégie de placement de la Société », y compris toute décision que prend la Société, à son gré (sauf en ce qui concerne un rachat des actions privilégiées, le financement de ses éléments de passif ou la réduction de son exposition à la valeur du marché aux termes du contrat à livrer), de résilier les contrats à livrer sans prendre d'arrangements de rechange;
- b) une modification des restrictions en matière de placement de la Société décrites à la rubrique « Directives de placement de la Société — Restrictions en matière de placement de la Société »;
- c) toute modification de la base du calcul de la rémunération ou des autres frais imputés à la Société qui aurait pour effet d'accroître les charges de cette dernière;
- d) le remplacement du gérant de la Société, sauf si un membre de son groupe devient gérant de la Société à la suite du remplacement;
- e) la réduction de la fréquence du calcul de la valeur comptable par action privilégiée ou des privilèges de rachat au gré du porteur;
- f) le remplacement des vérificateurs de la Société;
- g) toute émission supplémentaire d'actions privilégiées ou l'émission de titres de créance ou d'actions ayant priorité de rang sur les actions privilégiées;
- h) une liquidation ou une dissolution de la Société avant la date de rachat ou un regroupement, une fusion ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses éléments d'actif;
- i) une restructuration avec une autre société d'investissement à capital variable ou un transfert d'éléments d'actif à une telle société si les conditions suivantes sont remplies :
  - i) la Société cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert de ses éléments d'actif;
  - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs deviennent des porteurs de titres de l'autre société d'investissement à capital variable;
- j) une restructuration avec une autre société d'investissement à capital variable ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette société si les conditions suivantes sont remplies :
  - i) les activités de la Société sont maintenues après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif;
  - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre société d'investissement à capital variable deviennent les actionnaires de la Société;
  - iii) l'opération constituerait un changement important pour la Société;
- k) une modification des dispositions des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou des droits s'y rattachant si une telle modification avait une incidence négative importante sur les droits rattachés aux actions privilégiées.

En outre, chacune des questions précédentes (sauf les questions e) et f)) sera conditionnelle à la confirmation par S&P que la note attribuée aux actions privilégiées ne sera pas rabaisée ni retirée à la suite d'un tel changement ou d'une telle mesure.

Chaque action privilégiée confèrera une voix à une telle assemblée. Vingt-cinq pour cent des actions privilégiées en circulation représentées en personne ou par procuration à l'assemblée constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, les porteurs alors présents constitueront le quorum à toute assemblée reportée.

### **Renseignements et rapports**

La Société remettra aux porteurs les états financiers (y compris les états financiers annuels vérifiés et les états financiers trimestriels (ou, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, semestriels) non vérifiés, accompagnés de l'analyse par la direction des activités et de l'exploitation de la Société et de la fiducie de crédit III) de même que les autres rapports qui sont requis à l'occasion par les lois applicables, y compris les formulaires réglementaires exigés pour la préparation des déclarations de revenu des porteurs aux termes de la LIR et de la législation provinciale équivalente. Les états financiers de la fiducie de crédit III comprendront un état des capitaux propres de celle-ci. En tant qu'émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société respectera toutes les obligations d'information continue qui s'appliquent à elle.

Avant la tenue d'une assemblée des porteurs, la Société fournira aux porteurs (en même temps que l'avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements devant leur être communiqués aux termes des lois applicables.

## **ÉVALUATION**

### **Évaluation des éléments d'actif**

Deux fois par mois (chacune, une « date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN »), la Compagnie Trust Royal (l'« agent d'évaluation ») calculera la valeur des éléments d'actif de la Société et de la fiducie de crédit III de la façon décrite ci-après.

L'actif total de la Société sera composé de la valeur globale du portefeuille d'actions ordinaires détenu par la Société et du contrat à livrer, de même que de la valeur globale des éléments d'actif placés dans des espèces et des quasi-espèces. Comme la valeur des droits et des obligations de la Société issus du contrat à livrer est établie en fonction de la valeur du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit III, la valeur de l'actif net de la Société (la « VAN ») est liée à la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Le gérant calculera la valeur du billet lié à la valeur du crédit à l'aide du prix indicatif fourni par la Banque TD et de tout autre renseignement qu'il juge pertinent. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Évaluation du billet lié à la valeur du crédit ». Le gérant informera l'agent d'évaluation des rajustements apportés à l'avoir de la Société ou de la fiducie de crédit III. Le gérant examinera l'évaluation et se penchera à l'occasion sur la pertinence des politiques d'évaluation que la Société a adoptées et que l'agent d'évaluation a observées, telles qu'elles sont modifiées à l'occasion au gré du gérant, agissant raisonnablement et dans l'intérêt des porteurs.

### **Valeur liquidative et VAN**

L'agent d'évaluation calculera la VAN et la valeur liquidative de la fiducie de crédit III à chaque date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN en soustrayant le montant global des éléments de passif de la Société et de la fiducie de crédit III de leur actif total, selon le cas. L'actif total de la Société et de la fiducie de crédit III sera évalué de la façon suivante :

- i) la valeur de tout titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié en bourse correspondra au dernier cours vendeur affiché à cette bourse au cours des heures normales de bourse ou, s'il n'y a pas eu de vente récente ou si aucune vente n'a été affichée, à la moyenne simple des derniers cours vendeur et acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, le résultat ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas il faudra utiliser le dernier cours vendeur ou acheteur), à la date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN à laquelle la VAN et la valeur liquidative de la fiducie de crédit III sont calculées, le tout selon les cotations d'usage courant;

- ii) la valeur des fonds en caisse ou déposés, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits à une date précédant la date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN à laquelle la VAN et la valeur liquidative de la fiducie de crédit III sont calculées et devant être reçus) et des intérêts courus et non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation n'établisse que la valeur de cet actif ne correspond pas par ailleurs à sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée être celle que l'agent d'évaluation considère comme étant la juste valeur;
- iii) la valeur d'un contrat à livrer correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à la date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN, la position sur le contrat à livrer était liquidée conformément aux modalités de celui-ci;
- iv) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance correspondra à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation de la valeur liquidative et de la VAN aux moments que l'agent d'évaluation jugera pertinents, à son gré. Les placements à court terme, dont des billets et des instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré de l'intérêt couru;
- v) dans le cas de la fiducie de crédit III, la valeur du billet lié à la valeur du crédit sera déterminée de la façon décrite à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Évaluation du billet lié à la valeur du crédit »;
- vi) si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si l'agent d'évaluation juge que ces règles sont inappropriées dans les circonstances, l'agent d'évaluation fixera la valeur qu'il estime juste et raisonnable sans appliquer ces règles;
- vii) la valeur de tous les éléments d'actif libellés ou évalués en devises, la valeur des fonds déposés et des obligations contractuelles payables en devises et la valeur des éléments de passif et des obligations contractuelles payables en devises sont établies au moyen du taux du change en vigueur à la date du calcul de la valeur liquidative ou à la date s'en rapprochant le plus.

Les pertes en capital et les pertes autres qu'en capital que la Société a subies à la date de rachat ne seront pas considérées comme un élément d'actif à la date de rachat ou par la suite aux fins du calcul de la VAN.

La valeur comptable par action privilégiée correspond au quotient de la VAN à une date donnée et du nombre total d'actions privilégiées en circulation à cette date (la « valeur liquidative par action privilégiée »). L'agent d'évaluation la calculera deux fois par mois. Le gérant communiquera la valeur liquidative par action privilégiée aux porteurs qui en feront la demande et l'affichera également sur son site Web ([www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com)) deux fois par mois.

**Le processus d'évaluation de placements pour lesquels il n'existe aucun marché publié comporte des incertitudes inhérentes, et les valeurs qui en résultent pourraient différer de celles qui auraient été utilisées s'il existait un marché facile pour ces placements, en plus de différer des prix auxquels ces placements peuvent être vendus ou rachetés au gré du porteur.**

#### **Vérification des états financiers**

Les vérificateurs de la Société vérifient les états financiers annuels de celle-ci conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ils seront appelés à dresser un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus.

#### **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions privilégiées par le porteur qui acquiert des actions privilégiées aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique au porteur qui, pour les besoins de la LIR, réside au Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et détient les actions privilégiées à titre d'immobilisations. De même, il repose sur l'hypothèse que le portefeuille d'actions ordinaires sera composé de « titres canadiens »

pour l'application de la LIR et que la Société choisira, conformément à la LIR, de faire traiter chaque titre canadien à titre d'immobilisation.

Le présent sommaire se fonde sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada et sur les propositions expresses visant à modifier la LIR et son règlement d'application qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire ne s'applique pas aux porteurs dont la participation dans des titres de créance constituerait un abri fiscal déterminé aux fins de la LIR. Il ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la LIR, et les porteurs qui sont des « institutions financières », tel que ce terme est défini dans la LIR aux fins de ces règles, devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

**Le présent sommaire ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions privilégiées et, plus particulièrement, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt couru sur les fonds empruntés pour l'acquisition de telles actions. En outre, les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des actions privilégiées varient selon la situation particulière de l'épargnant, y compris la ou les provinces dans lesquelles il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne doit pas être considéré comme des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un épargnant en particulier. Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales d'un placement dans des actions privilégiées, en fonction de leur situation particulière.**

## Régime fiscal de la Société

Le présent sommaire repose sur des hypothèses voulant que la Société soit admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR et qu'elle choisira en vertu de la LIR d'être une société publique à partir de la date de son établissement. Afin d'être admissible à ce titre, la Société doit être considérée comme une « société publique », sa seule activité doit consister, en règle générale, à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens) et ses actions privilégiées doivent être rachetables au gré de leurs porteurs. Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable, les incidences fiscales indiquées ci-après seraient à certains égards nettement différentes.

## Traitement fiscal de la Société

### *Dividendes*

La Société inclura dans son revenu les dividendes qu'elle a reçus sur les actions comprises dans le portefeuille d'actions ordinaires, mais elle pourra les déduire au moment du calcul de son revenu imposable. La Société sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR relatif à l'excédent des dividendes qu'elle a reçus à l'égard des actions comprises dans le portefeuille d'actions ordinaires sur les pertes autres qu'en capital qu'elle réclame au cours d'une année donnée. Toutefois, l'impôt que la Société a payé en vertu de la partie IV lui sera entièrement remboursé lorsqu'elle aura versé suffisamment de dividendes imposables (sauf les dividendes sur les gains en capital, tel que ce terme est défini ci-après) au cours de l'année en question ou au cours d'années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions prévues dans la LIR à cet égard.

Étant donné que la Société sera un « intermédiaire financier constitué en société » au sens de la LIR, elle ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR à l'égard des dividendes versés sur les actions privilégiées.

### ***Gains en capital***

La Société a informé ses conseillers qu'elle a l'intention de faire un choix conformément à la LIR afin que ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la LIR) soient traités à titre d'immobilisations. Un tel choix fera en sorte que les gains que la Société réalisera ou les pertes qu'elle subira au moment de la vente de titres canadiens seront imposés à titre de gains ou de pertes en capital.

La Société ne réalisera pas de revenu ni de gain, ni ne subira de perte, par suite de la conclusion du contrat à livrer. Si la Société choisit de régler le contrat à livrer en nature et qu'elle remet des titres en contrepartie d'un paiement du cocontractant équivalant au prix prévu dans le contrat à livrer, le gain qu'elle réalisera ou la perte qu'elle subira sera un gain ou une perte en capital. Si la Société choisit de régler le contrat à livrer en espèces, le gain qu'elle réalisera ou la perte qu'elle subira pourra être traité à titre de capital ou de revenu, selon les faits et les circonstances pertinents. Le gérant a avisé les conseillers juridiques qu'en fonction des renseignements dont il dispose à l'heure actuelle, il s'attend à ce que la Société choisisse de régler le contrat à livrer en nature.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit, dans certaines circonstances, au remboursement des impôts qu'elle aura payés à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Également, à titre de société de placement à capital variable, la Société tiendra un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalisera, sur lequel elle pourra choisir de prélever des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui seront traités à titre de gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société. Se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des porteurs d'actions privilégiées — Distributions » ci-après.

### ***Autre revenu***

Dans la mesure où elle gagne un revenu provenant d'autres sources que les gains en capital imposables et les dividendes sur les actions composant le portefeuille d'actions ordinaires, la Société sera tenue de l'inclure dans son revenu conformément aux règles de la LIR.

### ***Frais d'émission et autres frais***

La Société aura droit de déduire un montant équivalant aux frais raisonnables qu'elle engagera dans le cadre de l'émission des actions privilégiées. La Société pourra déduire ses frais d'émission, y compris la rémunération des placeurs pour compte, progressivement, sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours des années d'imposition de moins de 365 jours. En règle générale, la Société aura également le droit de déduire les frais d'administration et l'intérêt qu'elle doit payer sur les fonds empruntés pour acheter les actions composant le portefeuille d'actions ordinaires. La Société peut généralement reporter rétrospectivement ou prospectivement les pertes autres qu'en capital qu'elle a subies conformément aux règles et aux restrictions prévues dans la LIR, et les déduire au moment du calcul de son revenu imposable. Les propositions fiscales rendues publiques le 31 octobre 2003 aux fins de commentaires prévoient qu'un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte, pour une année d'imposition, d'une source qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de l'année, il est raisonnable de présumer que l'entreprise ou le bien donnera lieu à un profit cumulatif dans le cas d'une entreprise, pendant la période où le contribuable a exploité l'entreprise ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter et dans le cas d'un bien, pendant la période où le contribuable a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. À cette fin, un profit ne comprend pas les gains en capital. Si cette proposition était appliquée à la Société, les pertes d'une source qui est une entreprise ou un bien de la Société pourraient ne pas être déductibles. Le ministère des Finances a annoncé, le 23 février 2005, qu'il avait élaboré une autre proposition fiscale et qu'il la fera connaître afin qu'elle puisse être analysée.

### ***Impôt net payable***

Compte tenu des déductions et des remboursements d'impôt indiqués ci-dessus, la Société ne devrait pas être redevable d'un impôt net important au Canada.

## Traitement fiscal des porteurs d'actions privilégiées

### *Distributions*

Le montant des dividendes qui ne sont pas des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires ») qu'un porteur a reçus sera inclus dans le calcul de son revenu. Si le porteur est un particulier, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux termes de la LIR aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables.

Si un porteur est une institution financière désignée, il ne pourra déduire les dividendes ordinaires qu'il a reçus sur les actions privilégiées au moment du calcul de son revenu imposable que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les actions privilégiées dans le cours normal de ses activités;
- b) au moment où l'institution financière désignée a reçu les dividendes, les dividendes reçus ne visaient pas plus de 10 % des actions privilégiées émises et en circulation par :
  - i) soit l'institution financière désignée,
  - ii) soit l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la LIR).

À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé avoir reçu les dividendes que la fiducie a reçus et qu'elle lui a attribué, au moment où la fiducie les a reçus, et un membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu la quote-part revenant à l'associé des dividendes que la Société de personnes a reçus, au moment où la société de personnes les a reçus.

Les dividendes ordinaires versés sur les actions privilégiées qu'une société (sauf une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la LIR) a reçus seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la LIR dans la mesure où la société en question peut les déduire au moment du calcul de son revenu imposable.

Le porteur qui est une société privée aux fins de la LIR ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou pour son compte, ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou pour leur compte, peut avoir à payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes ordinaires qu'il a reçus à l'égard des actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société. Lorsque l'impôt payable en vertu de la partie IV.1 de la LIR s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société a reçu à l'égard des actions ordinaires, le taux applicable à l'impôt en vertu de la partie IV que cette société doit payer à l'égard de ce dividende est ramené à 23 ⅓ %.

Le montant des dividendes sur les gains en capital qu'un porteur a reçus de la Société à l'égard d'une action privilégiée sera considéré comme un gain en capital du porteur provenant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle il a reçu le dividende en question.

Les porteurs d'actions privilégiées ne devraient généralement pas recevoir d'autres dividendes que les dividendes sur les gains en capital.

Le porteur ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout paiement qu'il a reçu de la Société à l'égard d'une action privilégiée en tant que remboursement du capital. Ce montant permettra plutôt de réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le porteur serait autrement un montant négatif, le porteur serait considéré comme ayant réalisé à ce moment-là un gain en capital correspondant à ce montant négatif.

### *Dispositions*

Au moment du rachat ou d'une autre disposition d'une action privilégiée, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de l'action et des frais de disposition raisonnables pour ce porteur.

Si le porteur est une société, une fiducie dont une société est bénéficiaire ou une société de personnes dont une société est membre, dans certains cas, le montant des dividendes ordinaires auparavant reçus à l'égard des actions privilégiées pourrait être porté en diminution de toute perte en capital autrement calculée. Ces règles peuvent également s'appliquer à une fiducie ou à une société de personnes qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie elle-même propriétaire des actions privilégiées.

Le prix de base rajusté d'une action privilégiée pour son porteur correspondra à la moyenne du coût des actions privilégiées qu'il a acquises à un moment donné et du prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées qu'il détenait déjà à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) sera déductible des gains en capital imposables que le porteur réalisera au cours de l'année de disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté aux trois années d'imposition antérieures et déduit au cours de ces années, ou être encore reporté à une année d'imposition ultérieure et déduit au cours de cette année des gains en capital imposables nets réalisés durant cette année, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la LIR.

Les particuliers et certaines fiducies qui réalisent un gain imposable pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Le porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait avoir à payer un impôt supplémentaire remboursable de 6 2/3 % sur son revenu de placements pour l'année, lequel inclut les gains en capital imposables.

#### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (notamment la Bourse de Toronto), les actions privilégiées constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que la Société respecte ses directives de placement, les actions privilégiées ne constitueront pas des « biens étrangers » aux fins de l'impôt perçu en vertu de la partie XI de la LIR. Le budget fédéral qu'a présenté le ministre des Finances le 23 février 2005 propose d'éliminer la limite sur les biens étrangers pour les mois qui se terminent en 2005 et pour les années civiles subséquentes. Rien ne garantit que cette proposition sera promulguée.

#### **EMPLOI DU PRODUIT**

La Société utilisera le produit tiré de la vente des actions privilégiées comme suit :

Produit brut revenant à la Société . . . . .	265 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte . . . . .	7 950 000 \$
Frais d'émission . . . . .	1 100 000 \$
Produit net revenant à la Société . . . . .	<u>255 950 000 \$</u>

La Société investira le produit net tiré du placement pour fournir une exposition à une somme équivalant au rendement tiré du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit III par l'entremise du contrat à livrer. Le produit net tiré du placement sera affecté au financement de l'acquisition du portefeuille d'actions privilégiées qui sera assujetti au contrat à livrer.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Wellington West Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Investissements Premiers Associés Inc., McFarlane Gordon Inc., Raymond James Ltée et Partenaires Financiers Richardson Limitée (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et la Société et le gérant, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir 10 600 000 actions privilégiées pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte. Les actions privilégiées seront offertes à raison de 25,00 \$ chacune. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,75 \$ par action privilégiée vendue et seront remboursés des menues dépenses raisonnables qu'ils auront engagées. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui comprendrait d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et établir la rémunération qu'ils leur verseront sur leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de vendre les actions privilégiées offertes par les présentes, ils ne seront pas tenus de souscrire les actions privilégiées qu'ils n'auront pas vendues. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont accepté de ne pas offrir ni vendre les actions privilégiées aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Les placeurs pour compte conserveront le produit tiré des souscriptions en fiducie dans un compte distinct jusqu'à la clôture du placement. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent résilier celle-ci, à leur gré, en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers et à la survenance de certains événements déterminés. La fiducie de crédit III a accepté d'obtenir un visa à l'égard d'un prospectus de la fiducie de crédit III auprès de l'Autorité des marchés financiers, avant la souscription d'actions privilégiées par quiconque au Québec.

Les souscriptions d'actions privilégiées seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie. La décision d'accepter ou de rejeter une souscription sera prise sans délai et, quoi qu'il en soit, dans les deux jours suivant la réception de la souscription. Si une souscription est rejetée, les sommes remises avec la souscription seront remboursées immédiatement. On se réserve le droit de clore les registres des souscriptions à tout moment, sans préavis. La clôture du placement aura lieu vers le 8 mars 2005 ou à une date ultérieure dont auront convenu la Société et les placeurs pour compte, mais quoi qu'il en soit, au plus tard le 15 avril 2005.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les obligations de la Bourse de Toronto d'ici le 18 mai 2005, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs.

Aux termes des instructions générales de certaines Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période de placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer des opérations réelles ou apparentes sur les actions privilégiées ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements applicables des organismes d'autoréglementation compétents concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Conformément à la première exception précitée, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La société peut être considérée comme un émetteur relié de Valeurs Mobilières TD. Se reporter à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

## STRUCTURE DU CAPITAL

La structure du capital de la Société au 28 février 2005, et à cette date telle qu'elle est ajustée pour tenir compte de l'émission et de la vente des actions privilégiées offertes aux termes du présent prospectus, est présentée dans le tableau suivant :

	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation ou en cours au 28 février 2005</u>	<u>En circulation au 28 février 2005 compte tenu de l'émission (non vérifiés)</u>
Passif			
Actions privilégiées . . . . .	Illimité	Néant	265 000 000 \$ (10 600 000 actions)
Capital-actions			
Actions de catégorie A . . . . .	Illimité	100 \$ <sup>1)</sup> (100 actions)	100 \$ (100 actions)
Frais d'émission . . . . .		<u>Néant</u>	<u>(9 050 000)\$</u>
Total de la structure du capital . . . . .		<u>100 \$</u>	<u>255 950 100 \$</u>

Note :

1) La Société n'avait pas de bénéfices non répartis ni de surplus d'apport au 28 février 2005.

## ACTIONNAIRE PRINCIPAL

Une fiducie établie au profit des porteurs d'actions privilégiées est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation de la Société. Les fiduciaires seront Selwyn Kletz et Frank Santangeli. Les actions de catégorie A seront détenues par la Société de fiducie Computershare du Canada aux termes d'une convention intervenue à une date concomitante ou antérieure à la date de clôture (la « convention d'entiercement ») entre cette fiducie, la Société de fiducie Computershare du Canada et la Société, et elles ne pourront être aliénées ni faire l'objet de quelque opération que ce soit tant que la totalité des actions privilégiées n'auront pas été rachetées au gré de la Société ou n'auront pas cessé d'être en circulation, sans le consentement exprès, l'ordre ou les directives écrites de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

## FRAIS ET DÉPENSES

### Frais et dépenses initiaux

Les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation de la Société, les frais d'impression et de rédaction du prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et de publicité et les autres menues dépenses raisonnables) que la Société et les placeurs pour compte ont engagés et les autres frais accessoires, qui sont estimés à environ 1 100 000 \$ au total, seront prélevés sur le produit brut tiré du placement. En outre, la rémunération des placeurs pour compte sera prélevée sur le produit brut du placement, comme il est précisé à la rubrique « Mode de placement ».

### Frais et dépenses courants

Le gérant coordonnera l'organisation de la Société et de la fiducie de crédit III, et gèrera leurs affaires et leur administration courantes.

Les dépenses annuelles courantes que la Société prendra directement et indirectement à sa charge devraient être inférieures à 1,10 % de la VAN au total. Ces frais comprennent i) les frais de gestion annuels correspondant a) à 0,35 % de la VAN ou, si cette somme est inférieure, b) à 0,35 % de la VAN initiale; ii) les frais payables aux termes du contrat à livrer correspondant à environ 0,45 % par année de la valeur liquidative de la fiducie de crédit III ainsi que, dans certains cas, des frais variables représentant des frais de couverture à compter des six premiers mois suivant la clôture du placement, lesquels sont calculés et payables trimestriellement, à terme échu et iii) les frais courants engagés dans le cadre de l'exploitation et de

l'administration. Si les frais nets précités sont supérieurs à 1,10 % de la valeur liquidative des actions privilégiées par année (soit 2 915 000 \$ par année), le gérant acceptera d'utiliser ses frais de gestion différés (tel que ce terme est défini ci-après), mais seulement dans la mesure où il y en a, pour acquitter l'excédent.

Dans la mesure où il reste des éléments d'actif après le versement aux porteurs du prix d'émission initial des actions privilégiées ainsi que des distributions impayées, le gérant recevra i) une somme égale aux frais qu'il a engagés pour le compte de la Société et ii) des frais de gestion additionnels non récurrents payables à la date de rachat et calculés d'après la VAN trimestrielle, qui correspondent à 0,65 % de la VAN sur une base annualisée (les « frais de gestion différés »).

Aucuns frais ne sont payables à la Banque TD aux termes du billet lié à la valeur du crédit. Tout bénéfice que la Banque TD réalisera aux termes du billet lié à la valeur du crédit est compris dans le coupon versé sur ce dernier.

### **Frais de gestion**

Les frais de gestion payables par la Société et par la fiducie de crédit III mentionnés ci-dessus comprennent ce qui suit :

À titre de rémunération en contrepartie des services de gestion rendus à la Société, le gérant a droit à des frais de gestion annuels correspondant a) à 0,25 % de la VAN ou, si cette somme est inférieure, b) à 0,25 % de la VAN initiale de la Société, calculés et payables mensuellement, à terme échu, et majorés des taxes applicables. Le gérant a également droit à des frais de gestion différés et au remboursement des frais qu'il a engagés, majorés des taxes applicables; ces frais lui seront versés après le versement du prix d'émission initial des actions privilégiées et des distributions aux porteurs.

À titre de rémunération en contrepartie des services de gestion rendus à la fiducie de crédit III, le gérant a droit à des frais de gestion annuels correspondant a) à 0,10 % de la valeur liquidative de la fiducie de crédit III ou, si cette somme est inférieure, b) à 0,10 % de la valeur liquidative initiale de la fiducie de crédit III, calculés et payables mensuellement, à terme échu, et majorés des taxes applicables.

Le gérant, à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit III, est chargé du règlement des frais de gestion de placement payables au conseiller en placement.

### **Dépenses courantes**

Aux termes du contrat à livrer, la Société versera au cocontractant une rémunération correspondant à environ 0,45 % par année de la valeur liquidative de la fiducie de crédit III pour les six premiers mois suivant la clôture du placement, et des frais maximums d'environ 0,55 % par année de la valeur liquidative de la fiducie de crédit III par la suite ainsi que des frais variables représentant les frais de couverture à compter des six premiers mois suivant la clôture du placement, dans chaque cas calculés et payables trimestriellement, à terme échu.

En outre, la Société et la fiducie de crédit III paieront tous les frais engagés dans le cadre de leur exploitation et de leur administration. Ces frais devraient comprendre les frais afférents à la mise à la poste et à l'impression des rapports périodiques envoyés aux porteurs; la rémunération payable au fiduciaire en contrepartie des services qu'il rend à titre de fiduciaire de la fiducie de crédit III; la rémunération versée à l'agent d'évaluation en contrepartie de certains services d'évaluation; la rémunération versée au dépositaire de l'actif de la Société en contrepartie des services qu'il rend à ce titre; la rémunération versée à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres, d'information et d'administration générale qu'il rend; les honoraires versés aux vérificateurs et aux conseillers juridiques; les honoraires versés à certains administrateurs de la Société et aux membres du conseil consultatif; les frais de dépôt et autres frais payables aux autorités de réglementation; les menues dépenses raisonnables engagées par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers la Société ou la fiducie de crédit III; les frais liés aux opérations de portefeuille et les dépenses qui peuvent être engagées à la dissolution de la fiducie de crédit III. Le gérant estime que les frais d'administration et d'exploitation de la Société et de la fiducie de crédit III s'élèveront environ à 212 500 \$ et à 50 000 \$ par année, respectivement. Une petite portion des frais d'administration et d'exploitation supplémentaires pourrait découler de l'établissement de la Société et de la fiducie de crédit III. Il incombera également à la Société et à la

fiducie de crédit III de payer les autres frais liés aux opérations de portefeuille et les frais extraordinaires qu'elles pourraient engager à l'occasion.

### **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gérant recevra la rémunération décrite à la rubrique « Frais et dépenses » en contrepartie des services qu'il rendra à la Société et à la fiducie de crédit III, ces dernières lui rembourseront tous les frais qu'il engagera pour la prestation de ces services. Le gérant est le promoteur de la Société.

Conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales relatives au placement, le gérant s'est engagé à déposer pour lui-même des déclarations d'initiés, comme si la Société n'était pas une société d'investissement à capital variable, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et à faire en sorte que les membres du même groupe qu'elle, ses administrateurs et les membres de sa haute direction de même que les administrateurs et les membres de la haute direction des membres du même groupe qui pourraient normalement avoir connaissance de faits ou de changements importants se rapportant à la Société avant leur divulgation générale déposent des déclarations d'initiés, comme si la Société n'était pas une société d'investissement à capital variable, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard des opérations sur actions privilégiées qu'ils ont effectuées. Les engagements qui précèdent auront plein effet jusqu'au rachat de la totalité des actions privilégiées.

Valeurs Mobilières TD est un placeur pour compte dans le cadre du placement et membre du groupe du cocontractant et de la Banque TD, qui émettra le billet lié à la valeur du crédit.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques. Avant de souscrire des actions privilégiées, les épargnants devraient tenir compte des facteurs de risque suivants :

#### **Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement**

Rien ne garantit que la Société atteindra ses objectifs de remboursement du capital ou de distribution. La capacité de la Société de rembourser le capital, de verser des distributions et de couvrir les frais et les autres éléments de passif sera notamment tributaire du rendement du billet lié à la valeur du crédit, qui est assujéti aux risques énoncés ci-après et ailleurs dans le présent prospectus. Étant donné qu'elle a conclu le contrat à livrer, la Société renoncera aux avantages découlant de la plus-value du portefeuille d'actions ordinaires.

#### **Absence de garantie relative au taux de rendement**

Rien ne garantit que le portefeuille de titres détenu par la Société ou le billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit III dégagera un rendement ou que la Société sera en mesure, à la date de rachat, de verser aux épargnants une somme égale ou supérieure au prix de souscription initial des actions privilégiées (25,00 \$ l'action privilégiée). Un placement dans la Société ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent résister au risque que le rendement déclaré ne soit pas atteint au cours d'une période donnée.

#### **Fluctuations de la valeur liquidative et de la VAN**

La VAN et les fonds disponibles aux fins de distribution et de rachats par la Société varieront, notamment, en fonction du taux de défaillance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, des taux d'intérêt, des écarts de crédit, du rendement global des marchés des titres de créance, de la valeur du billet lié à la valeur du crédit détenu par la fiducie de crédit III et de la valeur des parts de la fiducie de crédit III que détient le cocontractant ou le membre de son groupe.

En raison de la structure du billet lié à la valeur du crédit, le cours de celui-ci, et donc la VAN par action privilégiée, seront plus volatils face aux fluctuations des écarts de taux d'intérêt des obligations de sociétés que dans le cas d'autres obligations de sociétés dont les notes et les échéances sont comparables. Se reporter aux rubriques « Directives de placement de la Société » et « Directives de placement de la fiducie de crédit III ». La

valeur du billet lié à la valeur du crédit peut fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté du conseiller en placement.

Les actions privilégiées peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par action privilégiée et rien ne garantit qu'elles seront négociées à un prix équivalant à la valeur liquidative par action privilégiée. Étant donné que les porteurs ont droit à des distributions privilégiées, cumulatives, fixes et trimestrielles, le cours des actions privilégiées pourrait être touché par les taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là.

### **Risque lié au cocontractant**

La Société conclura avec le cocontractant le contrat à livrer aux termes duquel elle sera tenue de lui remettre le portefeuille d'actions ordinaires à la date de rachat en échange d'un paiement en espèces équivalant au produit de rachat d'un nombre correspondant de parts de la fiducie de crédit III. En concluant le contrat à livrer, la Société s'expose au risque de crédit associé au cocontractant. Selon la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, l'exposition de la Société au risque de crédit associé au cocontractant pourrait être considérable. En outre, il se peut que le cocontractant ou un garant des obligations du cocontractant aux termes du contrat à livrer omette de s'acquitter de ses obligations de paiement issues du contrat à livrer ou que le produit du contrat à livrer serve à régler d'autres obligations de la Société, notamment envers des tiers créanciers, si l'actif de la Société, déduction faite du produit du contrat à livrer, ne suffit pas à régler son passif. Les porteurs ne pourront exercer aucun recours ni n'auront aucun droit relativement aux éléments d'actif de la fiducie de crédit III ou du cocontractant à l'égard ou en raison du contrat à livrer.

En outre, en vertu du contrat à livrer, la Société sera exposée aux risques de crédit associés à la Banque TD et à la fiducie de crédit III. Étant donné que la fiducie de crédit III placera tout son actif dans le billet lié à la valeur du crédit que la Banque TD émettra, les fluctuations de la note attribuée aux titres de la Banque TD pourraient faire varier davantage la valeur liquidative de la fiducie de crédit III. Finalement, il se peut que la Banque TD ne respecte pas les obligations de paiement qui lui incombent aux termes du billet lié à la valeur du crédit et de la convention de rachat du billet. Si la Banque TD, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, était en défaut relativement à ses titres d'emprunt de rang supérieur, la fiducie de crédit III et, en vertu du contrat à livrer, la Société n'auraient, dans l'hypothèse où aucune somme n'était recouvrée, que peu d'actif, voire aucun actif, pour respecter les obligations qui leur incombent envers les porteurs de leurs titres, dont les actions privilégiées.

Les actions privilégiées ne représentent pas une participation dans la Banque TD, dans le cocontractant ou dans un membre de leur groupe, ni une obligation de ces derniers. Les porteurs n'auront aucun recours contre la Banque TD, le cocontractant ou un membre de leur groupe à l'égard des sommes qui leur sont payables.

Une modification éventuelle de la note attribuée à la Banque TD pourrait également avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées.

### **Modifications des notes**

Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention du titre, et elle peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que les actions privilégiées ou le billet lié à la valeur du crédit conserveront la note que S&P leur a respectivement attribuée pendant une certaine période de temps ou que S&P ne baissera pas cette note ou ne la retirera pas complètement si, selon S&P, les circonstances l'exigent. La note attribuée aux actions privilégiées repose sur un certain nombre de facteurs, dont la structure de la Société, du billet lié à la valeur du crédit et de la fiducie de crédit III, de même que la solvabilité du cocontractant et de la Banque TD.

Rien ne garantit que le portefeuille BLVC conservera jusqu'à la date de rachat la note moyenne pondérée BBB+ que S&P lui a attribuée initialement, étant donné que les notes des sociétés de référence qui en font partie pourraient changer. Le conseiller en placement ne cherchera pas à remplacer les sociétés de référence dont la note a changé pour conserver la note moyenne pondérée que S&P a attribuée initialement au portefeuille BLVC. De plus, des abaissements de notes touchant relativement peu de sociétés de référence pourraient donner lieu à une baisse de la note attribuée au billet lié à la valeur du crédit et aux actions

privilégiées. En outre, même si le billet lié à la valeur du crédit a été structuré de sorte qu'un certain nombre de défaillances doivent se produire avant que les sommes payables aux termes de celui-ci ne soient réduites, un nombre relativement modeste de défaillances pourraient entraîner la baisse de la note attribuée au billet lié à la valeur du crédit et aux actions privilégiées.

Rien ne garantit que la note attribuée continuera à s'appliquer pendant une période de temps donnée ou que l'agence de notation ne l'abaissera pas ou ne la retirera pas complètement si elle le juge nécessaire compte tenu des circonstances.

Une baisse ou le retrait de ces notes pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées.

### **Risques liés au portefeuille BLVC et aux sociétés de référence**

La note attribuée au billet lié à la valeur du crédit est fondée principalement sur le rendement des sociétés de référence et sur la note de la Banque TD. Si la Banque TD décide qu'une défaillance est survenue à l'égard d'une ou de plusieurs des sociétés de référence, le capital du portefeuille BLVC diminuera en conséquence. Si les défaillances du portefeuille BLVC, déduction faite des sommes recouvrées calculées à l'aide du taux de recouvrement fixe, dépassent 3,80 %, le capital du billet lié à la valeur du crédit et la somme payable à la fiducie de crédit III à l'échéance du billet lié à la valeur du crédit pourrait être considérablement inférieurs au capital initial du billet en question et, dans certains cas, il se pourrait qu'aucune somme ne soit payable. En outre, les intérêts cesseront de courir sur la tranche du capital du billet lié à la valeur du crédit qui a été réduite.

Il n'existe aucune « protection du capital », aucun « intérêt garanti » ni aucune limite quant à l'ampleur de la réduction du capital initial du billet lié à la valeur du crédit. Les porteurs seront donc exposés, en vertu du contrat à livrer, aux risques de crédit des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC et pourraient perdre la totalité de leur placement initial. Les taux de défaillance et de recouvrement réels qui s'appliquent à l'égard des sociétés de référence dans le portefeuille BLVC pourraient être différents des taux de recouvrement historiques et fixes dont il est question ailleurs dans le présent prospectus et ces différences pourraient s'avérer importantes. Il se peut que la fiducie de crédit III perde une partie ou la totalité de la somme placée dans le billet lié à la valeur du crédit, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement des actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit ».

Un placement dans le billet lié à la valeur du crédit pourrait être plus risqué qu'un placement au prorata dans un portefeuille composé de titres des sociétés de référence, étant donné que si les pertes globales (déduction faite des recouvrements) du portefeuille BLVC dépassent 3,80 %, la fiducie de crédit III sera exposée au montant intégral de la perte, déduction faite des recouvrements, à l'égard de chaque société en défaut faisant partie du portefeuille BLVC qui représente plus de 3,80 % de la valeur initiale du portefeuille BLVC, plutôt qu'au montant proportionnel de cette perte.

Le présent prospectus ne renferme pas de renseignements sur les sociétés de référence ni sur la probabilité d'une défaillance. Les notes attribuées aux titres de créance de ces sociétés sont les notes de S&P, et le conseiller en placement s'est fié à ces notes pour sélectionner les sociétés de référence. Les notes ne constituent pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des placements, et l'agence de notation pertinente peut les modifier ou les retirer à tout moment. Étant donné que les défaillances éventuelles pourraient entraîner des pertes importantes pour la Société et pour les porteurs, nous conseillons à chaque acheteur éventuel de faire ses propres recherches et analyses à l'égard des questions précitées. Les renseignements, notamment financiers, sur chaque société de référence peuvent être obtenus de source publique, mais la Société, le gérant, le conseiller en placement, la Banque TD ou tout autre membre de leur groupe respectif ne donne aucune garantie quant à leur exactitude ou exhaustivité.

### **Droit de substitution à l'égard du portefeuille BLVC**

Les substitutions des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC seront effectuées au gré du conseiller en placement seulement si certaines conditions sont remplies. Des substitutions ne pourront être effectuées que dans la mesure où la Banque TD détermine que la valeur du compte de réserve lié aux opérations suffit à compenser la moins-value du portefeuille BLVC découlant de ces substitutions qui est attribuable au

billet lié à la valeur du crédit. Rien ne garantit que le conseiller en placement sera en mesure de remplir les conditions requises aux fins d'une substitution ou que le portefeuille BLVC, à la suite d'une ou de plusieurs substitutions, sera moins susceptible de subir des défaillances.

### **Convention de rachat du billet**

La résiliation éventuelle de la convention de rachat du billet conformément à ses modalités pourrait nuire à la valeur des actions privilégiées et avoir une incidence négative sur le règlement du prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées payable en cas de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ou encore le retarder. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit — Liquidité du billet lié à la valeur du crédit ».

### **Placement indirect**

La Société n'aura aucun placement direct ni aucune participation directe dans le billet lié à la valeur du crédit ou dans la fiducie de crédit III, et la Banque TD, à titre d'émetteur du billet lié à la valeur du crédit, n'aura aucune obligation envers la Société. La capacité de la Société d'effectuer des versements sur les actions privilégiées en fonction du rendement du billet lié à la valeur du crédit sera tributaire d'un certain nombre de facteurs indépendants du rendement du billet lié à la valeur du crédit, notamment le rendement du cocontractant aux termes du contrat à livrer.

### **Absence de recours à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC**

La Société est tenue de verser des distributions trimestrielles et de racheter les actions privilégiées à la date de rachat conformément à leurs modalités. Les porteurs n'auront pas de droit de propriété à l'égard des titres de créance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, et les actions privilégiées ne représenteront pas un tel droit de propriété. Par conséquent, les porteurs ne pourront exercer aucun recours, directement ou indirectement, contre les sociétés de référence pour recouvrer les sommes qui leurs sont dues.

La fiducie de crédit III n'aura pas, en vertu de son placement dans le billet lié à la valeur du crédit, de relation contractuelle avec l'une ou l'autre des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC et ne sera investie d'aucun droit, notamment de vote ou de consentement, que les porteurs des titres de créance d'une société de référence pourraient avoir. Par exemple, s'il survient une défaillance à l'égard d'une société de référence, la fiducie de crédit III, contrairement aux porteurs des titres de créance de la société en question, n'aura aucun droit de contester un élément de la défaillance ou d'y participer. La fiducie de crédit III n'aura aucun droit de compensation à l'égard d'une société de référence défaillante. La fiducie de crédit III ne bénéficiera pas des recours que pourrait normalement exercer le porteur d'une obligation d'une entité défaillante. Par conséquent, un placement indirect dans le billet lié à la valeur du crédit pourrait être plus risqué qu'un placement direct dans les titres de créance des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC.

La Banque TD peut détenir des titres de créance d'une partie ou de la totalité des sociétés faisant partie du portefeuille BLVC et pourrait avoir un ou plusieurs droits conférés à un porteur de titres de créance, mais elle n'est pas tenue d'exercer ses droits au profit de la fiducie de crédit III, du cocontractant, de la Société ou des porteurs.

### **Pouvoir discrétionnaire de la Banque TD**

La Banque TD a le pouvoir absolu de décider s'il est survenu une défaillance (également appelée un « incident de crédit ») à l'égard du portefeuille BLVC qui peut laisser une large part au jugement subjectif de la Banque TD. La fiducie de crédit III, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, peut ne pas être d'accord avec la décision de la Banque TD, mais sera néanmoins liée par elle.

La Banque TD déterminera les gains et les pertes du compte de réserve lié aux opérations sur les titres à son appréciation absolue en se fondant sur son mode de calcul exclusif. Les gains et les pertes découlant des opérations sur les titres ne constituent que des sommes fictives et, par conséquent, ils pourraient ne pas tenir compte des gains découlant des opérations sur les titres que la Banque TD a réellement réalisés ou des pertes découlant des opérations sur les titres que la Banque TD a réellement subies à l'égard d'une substitution

projetée. La Banque TD ne sera aucunement tenue de prendre en considération les intérêts de la fiducie de crédit III dans le calcul du gain ou de la perte découlant des opérations sur les titres.

**La négociation des titres des sociétés de référence et les autres opérations sur ces titres réalisées par la Banque TD ou les membres de son groupe pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit**

La Banque TD ou l'un ou l'autre des membres de son groupe peut couvrir (ou avoir couvert) les obligations qui lui incombent aux termes du billet lié à la valeur du crédit en concluant des swaps sur défaillance à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, en achetant des titres de ces sociétés de référence ou des options sur les titres de ces sociétés, ou en concluant d'autres opérations sur instruments dérivés dont les rendements sont liés aux fluctuations de la valeur de ces titres. Si la Banque TD ou l'un ou l'autre des membres de son groupe conclut (ou a conclu) de telles opérations de couverture, ils peuvent rajuster les couvertures comme bon leur semble, ou liquider leur position, à tout moment, y compris antérieurement ou de façon concomitante à la survenance d'une défaillance à l'égard d'un ou de plusieurs des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, notamment en vendant ou en achetant des titres de ces sociétés, ou des options ou d'autres instruments dérivés sur ces titres. Les opérations de couverture précitées pourraient avoir une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit. Il se peut que la Banque TD ou l'un ou l'autre des membres de son groupe dégage un rendement important de ces opérations de couverture alors que la valeur du billet lié à la valeur du crédit pourrait diminuer.

La Banque TD ou l'un ou l'autre des membres de son groupe peut également négocier des titres des sociétés de référence et d'autres placements liés aux titres de ces sociétés de façon régulière, dans le cadre de leur entreprise de courtage générale et d'autres activités, pour leur propre compte, pour d'autres comptes qu'ils gèrent ou pour faciliter les opérations des clients. De telles activités pourraient avoir une incidence négative sur la valeur du billet lié à la valeur du crédit et, par ricochet, sur les actions privilégiées.

La Banque TD ou l'un ou l'autre des membres de son groupe peut également émettre ou prendre à titre de preneur ferme d'autres titres ou instruments financiers ou dérivés dont les rendements sont liés aux fluctuations de la valeur des sociétés de référence. En lançant des produits concurrents sur le marché de cette manière, la Banque TD ou l'un ou l'autre des membres de son groupe pourrait réduire la valeur du billet lié à la valeur du crédit et, par ricochet, la valeur des actions privilégiées.

**Les activités commerciales de la Banque TD peuvent susciter des conflits d'intérêts et il existe ou il pourrait exister des conflits d'intérêts entre la fiducie de crédit III, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, et HSBC**

La Banque TD peut faire affaire avec les sociétés de référence, effectuer des opérations sur les titres de créance et d'autres obligations des sociétés de référence, ou consentir des prêts ou octroyer autrement un crédit à ces sociétés. Dans chaque cas, la Banque TD peut agir comme si le billet lié à la valeur du crédit n'existait pas, peu importe si une telle mesure est susceptible d'avoir une incidence négative sur les sociétés de référence ou sur leurs titres de créance. Dans le cours de ses affaires, la Banque TD peut avancer l'échéance des obligations de paiement ou provoquer un cas de défaut ou prendre toute autre mesure qui pourrait entraîner une défaillance (ou un incident de crédit) à l'égard d'une ou de plusieurs des sociétés de référence. Ces activités pourraient donner lieu à un conflit entre les intérêts et obligations de la Banque TD et les intérêts de la fiducie de crédit III, à titre de porteur du billet lié à la valeur du crédit, du cocontractant, de la Société et des porteurs. En outre, la Banque TD pourrait publier à l'avenir des rapports de recherche sur les sociétés de référence. Ces rapports pourraient exprimer des avis ou fournir des recommandations qui sont incompatibles avec l'achat ou la détention du billet lié à la valeur du crédit, et pourraient influencer sur la valeur de celui-ci.

En outre, la Banque TD et les membres de son groupe pourraient être en possession de renseignements portant sur les sociétés de référence ou les titres de créance de celles-ci qui ont, ou pourraient avoir, une incidence importante sur un placement dans le billet lié à la valeur du crédit et qui peuvent ou non être connus du public ou de la fiducie de crédit III, et l'émission du billet lié à la valeur du crédit ne crée pas une obligation de la part de la Banque TD ou des membres de son groupe de divulguer de tels renseignements (confidentiels ou non) à la fiducie de crédit III.

## **Traitement du produit de l'aliénation**

Pour calculer son revenu à des fins fiscales, la Société traitera les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la disposition des titres faisant partie du portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à livrer comme des gains ou des pertes en capital. En règle générale, l'Agence du revenu du Canada ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu à l'égard du traitement des éléments en tant que gains en capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques de la Société et des placeurs pour compte ou en raison d'une modification du droit, au moment du règlement en nature du contrat à livrer, le gain réalisé aux termes du contrat à livrer n'était plus considéré comme un gain en capital (par suite de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement) réalisé à la vente des titres aux termes de celui-ci, le rendement après impôt pour les porteurs pourrait être réduit, et être éventuellement ramené à un montant inférieur à celui que les porteurs auraient réalisé s'ils avaient détenu un placement direct dans le billet lié à la valeur du crédit, et la Société pourrait être redevable d'un impôt non remboursable sur le revenu tiré de ces opérations.

## **Les sommes payables en cas d'avancement de l'échéance du billet lié à la valeur du crédit peuvent être considérablement inférieures au capital initial**

La date de remboursement du capital du billet lié à la valeur du crédit et de versement des intérêts courus sur ce dernier peut être avancée si un cas de défaut survient. La somme payable en cas d'avancement de cette date pourrait être considérablement inférieure au capital initial du billet lié à la valeur du crédit et, dans certains cas, être égale à zéro. Se reporter à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit ».

## **Dépendance envers le gérant, le conseiller en placement et les employés clés**

Le rendement de la Société et du billet lié à la valeur du crédit sera tributaire du gérant, qui agit à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit III, et du conseiller en placement, qui offre à la fiducie de crédit III des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille. Si le gérant cesse d'agir à titre de gérant de la Société et de la fiducie de crédit III ou si le conseiller en placement cesse d'agir à titre de conseiller en placement de la fiducie de crédit III, le rendement d'une partie ou de la totalité de la Société, du portefeuille d'actions ordinaires et du billet lié à la valeur du crédit pourrait être touché de manière défavorable.

## **Prêts de titres**

La Société peut prendre part à des prêts de titres tel qu'il est énoncé à la rubrique « Directives de placement de la Société — Prêts de titres ». Même si elle reçoit une sûreté à l'égard des prêts et que la sûreté en question est évaluée à la valeur du marché, la Société risque de subir une perte si l'emprunteur omet de respecter son obligation de rendre les titres empruntés et que la sûreté ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

## **Antécédents d'exploitation et facilité de négociation des actions privilégiées**

La Société est une société de placement nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les actions privilégiées et rien ne garantit qu'un tel marché sera créé ou maintenu après la conclusion du placement.

## **Modifications législatives**

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les distributions que la Société ou les porteurs ont reçues.

## Conflits d'intérêts

Le gérant, ses administrateurs et ses dirigeants ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent promouvoir ou gérer un autre fonds ou une autre fiducie qui investit principalement dans des titres de créance ou encore gérer les placements d'un tel fonds ou d'une telle fiducie.

Bien qu'aucun administrateur ni aucun dirigeant du gérant ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires de la Société, de la fiducie de crédit III ou du gérant, chaque administrateur ou dirigeant consacrerait le temps nécessaire pour surveiller, dans le cas des administrateurs, ou gérer, dans le cas des dirigeants, les activités et les affaires du gérant, de la Société et de la fiducie de crédit III.

## Exposition aux marchés étrangers

Le portefeuille BLVC peut, à tout moment, être exposé au risque de crédit associé à des sociétés de référence établies dans des territoires situés hors du Canada et des États-Unis. Bien que la majorité des sociétés de référence soient assujetties à des normes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, il se peut que certaines d'entre elles n'y soient pas assujetties et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publiés sur de telles sociétés que sur les sociétés canadiennes ou américaines. Le volume d'opérations sur certains marchés étrangers et la liquidité de ceux-ci pourraient être inférieurs à ceux des marchés canadien et américain et, à certains moments, les cours pourraient être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait être touché par la conjoncture du marché du pays dans lequel la société de référence est située ou sur lequel ses titres sont négociés. Les placements dans des marchés étrangers comportent un risque possible de bouleversement politique, d'actes de terrorisme et de guerre, qui peuvent influencer défavorablement sur la valeur de ces titres.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la Société a conclus depuis sa constitution ou qu'elle conclura avant la clôture, à l'exception des contrats conclus dans le cours normal des affaires, sont les suivants :

- i) la convention de gestion intervenue entre la Société et le gérant, dont il est question à la rubrique « Direction de la Société — Le gérant »;
- ii) la convention de placement pour compte intervenue entre la Société, le gérant et les placeurs pour compte, dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- iii) la convention de dépôt intervenue entre la Société et Compagnie Trust Royal, dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire »;
- iv) la convention de tenue des registres, de transfert et de placement intervenue entre la Société et Computershare, dont il est question à la rubrique « Vérificateurs, agent d'évaluation, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire »;
- v) le contrat à livrer intervenu entre la Société et le cocontractant, dont il est question à la rubrique « Directives de placement de la Société ».

Même si la Société n'y est pas partie, le billet lié à la valeur du crédit et la convention de rachat du billet intervenue entre la fiducie de crédit III et la Banque TD, dont il est question à la rubrique « Le billet lié à la valeur du crédit — Certaines dispositions du billet lié à la valeur du crédit », sont, en vertu du contrat à livrer, pertinents au placement des actions privilégiées.

On peut consulter des exemplaires des contrats énumérés ci-dessus pendant les heures d'ouverture habituelles au bureau du gérant, au 1 First Canadian Place, 57<sup>th</sup> Floor, à Toronto, en Ontario, pendant la durée du placement ou à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) après la clôture du placement.

## **PROMOTEUR**

Le gérant peut être considéré comme le promoteur de la Société, étant donné qu'il a pris l'initiative de la constituer et de l'établir et qu'il a pris les mesures nécessaires pour placer les actions privilégiées dans le public. Le promoteur ne tirera aucun avantage, direct ou indirect, de l'émission des actions privilégiées offertes par les présentes, hormis ceux qui sont indiqués à la rubrique « Frais et dépenses ».

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

## **VÉRIFICATEURS, AGENT D'ÉVALUATION, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE**

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Computershare agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, à son bureau principal de Toronto. En plus de fournir des services de tenue des registres et de transferts l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres fournira certains services de tenue de livres, de communication de l'information aux porteurs et d'administration générale aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de placement, qui doit être conclue en date de la clôture du placement.

Compagnie Trust Royal, à titre d'agent d'évaluation, fournira certains services d'évaluation à la Société et agira à titre de dépositaire des éléments d'actif de la Société aux termes d'une convention devant être conclue en date de la clôture du placement. Toutefois, le dépositaire ne détiendra aucun titre du portefeuille d'actions ordinaires ni aucun autre titre donné en gage aux termes du contrat à livrer, et il ne sera pas responsable de la garde des éléments d'actif qui auront été donnés en gage au cocontractant aux termes du contrat à livrer et qui seront détenus par ce dernier.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou d'une modification. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

De plus, la Société a accepté de conférer aux acquéreurs de la province de Québec un droit de résolution de leur convention d'achat d'actions privilégiées qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus de la fiducie de crédit III. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de ROC Pref III Corp. (la « Société »), daté du 28 février 2005, relatif au placement d'actions privilégiées de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de la Société portant sur le bilan de la Société au 28 février 2005. Notre rapport est daté du 28 février 2005.

Toronto (Ontario)  
Le 28 février 2005

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l.  
Comptables agréés

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de  
**ROC PREF III CORP.**

Nous avons vérifié le bilan de ROC Pref III Corp. (la « Société ») au 28 février 2005. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 28 février 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada  
Le 28 février 2005

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l.  
Comptables agréés

**ROC PREF III CORP.**

**BILAN**

**28 février 2005**

	<u>Chiffres réels</u>
<b>ACTIF</b>	
Encaisse .....	<u>100 \$</u>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	
Actions de catégorie A (note 1)	
Parts (1 part) .....	<u>100 \$</u>

Approuvé par le conseil d'administration,

Par : (signé) SELWYN KLETZ  
Administrateur

Par : (signé) FRANK SANTANGELI  
Administrateur

## NOTES

### 1. STRUCTURE ET CAPITAL-ACTIONS

ROC Pref III Corp. (la « Société ») a été constituée le 24 janvier 2005 en vertu des lois de la province d'Ontario.

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Le 24 janvier 2005, la Société a émis 100 actions de catégorie A en contrepartie de 100 \$ comptant.

### 2. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DÉPOSITAIRE

La Société a retenu les services de Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Wellington West Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Investissements Premiers Associés Inc., McFarlane Gordon Inc., Raymond James Ltée et Partenaires Financiers Richardson Limitée, à titre de placeurs pour compte, pour offrir en vente au public, aux termes d'un prospectus daté du 28 février 2005, les actions privilégiées décrites dans la note 3.

La Société a retenu les services de la Compagnie Trust Royal conformément à une convention de dépositaire pour agir à titre de dépositaire des actifs de la Société et être responsable de certains aspects liés aux activités quotidiennes de la Société. En contrepartie des services fournis par la Compagnie Trust Royal, la Société versera des honoraires qui seront convenus entre la Compagnie Trust Royal et le gérant.

### 3. ENGAGEMENTS

La Société a retenu les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. pour agir à titre de gérant aux termes d'une convention de gestion. À titre de rémunération en contrepartie des services de gestion rendus à la Société, le gérant recevra des frais de gestion annuels correspondant a) à 0,35 % de la valeur liquidative de la Société ou, si cette somme est inférieure, b) à 0,35 % de la valeur liquidative initiale de la Société, calculés et payables mensuellement, à terme échu, plus les taxes applicables. Le gérant a aussi droit à des frais de gestion non récurrents additionnels payables à la date de rachat, calculés d'après la moyenne des valeurs liquidatives trimestrielles de la Société et correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Société, majorés des frais et des charges engagés par le gérant au nom de la Société, en plus des taxes applicables; ces frais lui seront versés après le versement aux porteurs du prix d'émission initial des actions privilégiées et des distributions cumulées et impayées.

Aux termes du contrat à livrer, la Société versera à la contrepartie des frais annuels correspondant à environ 0,45 % par année de la valeur liquidative d'une nouvelle fiducie de placement détenant un billet lié à la valeur du crédit ainsi que, dans certaines circonstances, des frais variables représentant les frais de couverture à compter de six mois suivant la clôture du placement; ces frais sont calculés et payables trimestriellement, à terme échu.

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 28 février 2005

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 74 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application.

### ROC PREF III CORP.

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

Par : (signé) PHILIP K. GOW  
Chef des finances

### Au nom du conseil d'administration de ROC Pref III Corp.

Par : (signé) SELWYN KLETZ  
Administrateur

Par : (signé) FRANK SANTANGELI  
Administrateur

### CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC., à titre de promoteur

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 28 février 2005

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 74 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application.

### SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

### MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

### BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

### VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

### VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) CATHERINE J. CODE

### VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) JEFFREY F. OLIN

### WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé) KEVIN M. HOOKE

### LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

Par : (signé) RONALD A.  
RIMER

### INVESTISSEMENTS PREMIERS ASSOCIÉS INC.

Par : (signé) PATRICK S.  
LEUNG

### MCFARLANE GORDON INC.

Par : (signé) MARK  
ARTHUR

### RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) SARA  
MINATEL

### PARTENAIRES FINANCIERS RICHARDSON LIMITÉE

Par : (signé) CLANCY  
ETHANS

Connor, Clark & Lunn  
CAPITAL MARKETS INC.



Connor, Clark & Lunn  
Investment Management Ltd.